



CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2024

)(X)(X)(X)

PROCES-VERBAL

Le Conseil Municipal s'est réuni le lundi 16 décembre 2024 à 17h30 sous la Présidence de Monsieur Benoît ROUSSEL, Maire.

Effectif du Conseil Municipal : Mesdames et Messieurs : – Benoît ROUSSEL – Thierry MERCIER – Corinne REANT - Jean-Pierre LAMIRAND - Christine COURBOT - Stéphane FINARD - Cécile CARON - Mickaël CANLER – Stéphanie BODDAERT - Joël DUQUENOY - Bernadette BAROUX – Dominique LARDEUR - Olivier JUSTIN - Isabelle CLABAUX - Johnny WALLART – Sébastien BERNARD - Sébastien DUCHATEAU - Hélène FAYEULLE - Chloé KOCLEGA – Caroline SAUDEMONT - Dominique GODART - Laurence DELAVAL - Jean-Marc BOURGEOIS – Corinne BOCQUILLON – Frédéric VANRECHEM - Alexandrina DA SILVA - Arnaud WILQUIN - Francis PRED'HOMME - Peggy VAN GOETHEM-MARECAU

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Nombre de présents ou représentés :

- 22 présents
- 5 absents non excusés
- 2 absents excusés avec pouvoir
- 0 absent excusé sans pouvoir

Chloé KOCLEGA ayant donné pouvoir à Jean-Pierre LAMIRAND

Arnaud WILQUIN ayant donné pouvoir à Joël DUQUENOY

Monsieur Sébastien DUCHATEAU est nommé secrétaire de séance.

REMERCIEMENTS

De Mr et Mme BRIOIS Bernard domiciliés 6 rue de Nice à Arques pour la remise du chèque de 100€ à la suite des inondations, que ce chèque profite à ceux qui en ont besoin,

De Mr MONSTERLET Jean-Luc domicilié 1A place Roger Salengro Apt 22 à Arques à l'ensemble du conseil municipal, à l'association des sinistrés Arquois et au personnel pour l'accueil lors de la remise du chèque de 100€, à la suite des inondations,

De l'EFS de Dunkerque pour la mise à disposition d'une salle à la suite de la collecte de sang des 14 et 15 octobre dernier ; 163 volontaires ont été accueillis.

De Romana OBROCKA (Pologne) pour l'accueil chaleureux lors de la cérémonie commémorative du 80^{ème} anniversaire de la Libération du 05 septembre.

Du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale pour le soutien logistique lors de la Fête du Parc à Longuenesse ; une centaine d'exposants et environ 8 000 visiteurs,

De l'association Culture Passion Partagée dont le siège est à Blendecques pour l'appui et le soutien concernant l'organisation des commémorations du 80^{ème} anniversaire de la Libération qui a eu lieu du 04 au 08 septembre 2024.

De l'Orchestre d'Harmonie de la Ville d'Arques pour la participation active aux cérémonies commémoratives et aux remises de médailles lors de la Sainte-Cécile du dimanche 24 novembre 2024.

NAISSANCES

Le petit **Naélio**, né le 27 juillet 2024, est venu agrandir la famille de Nicolas LEMAITRE, agent des écoles. Le petit **Alban**, né le 18 novembre 2024, est venu agrandir la famille de Quentin LAGAIZE, agent en charge du sport et concierge du complexe sportif du COSEC.

CONDOLEANCES

A la famille de Madame Arlette DANVERS née FASQUELLE, retraitée de la Ville d'Arques, décédée le 05 novembre 2024 à l'aube de ses 84 ans.

COMPTE-RENDU

Le quorum étant atteint, Monsieur Benoît ROUSSEL ouvre la séance. Répondant aux convocations qui leur ont été adressées à leur domicile le Mardi 10 décembre 2024, les conseillers municipaux de la Ville d'ARQUES se sont réunis le Lundi 16 décembre 2024 – Hôtel-de-Ville, Salle du Poilu - pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Monsieur Benoît ROUSSEL fait procéder à l'adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 23 septembre 2024.

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

COMPTE RENDU DES DECISIONS ADMINISTRATIVES PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS QUI LUI ONT ETE DONNEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal a pris acte des décisions prises ci-après par Monsieur le Maire dans le cadre des délégations qui lui ont été données par le Conseil Municipal.

DECISIONS DU MAIRE

Le 18 septembre 2024
2024-1591-COMJB

Décision de Monsieur le Maire de signer un contrat avec « SAS Rideaux rouges » pour un montant de 2093,50 € TTC (Deux mille quatre-vingt-treize euros et cinquante centimes) pour 1 représentation le samedi 11 janvier 2025. Le paiement se fera par mandat administratif sous 30 jours après réception de la facture établie après la manifestation.

Le 19 septembre 2024
2024-1592-STMCM

Décision de Monsieur Le Maire de confier à LAHO LITTORAL AUDOMAROIS basé à SAINT-OMER la formation Echafaudage roulant pour 8 agents pour un montant total de 1173.00 €.

Le 20 septembre 2024
2024-1593-SPORTQL

Décision de Monsieur Le Maire de signer une convention de mise à disposition des complexes sportifs à l'établissement « Collège Pierre Mendès France », pour l'année scolaire 2024-2025.

Le 20 septembre 2024
2024-1594-SPORTQL

Décision de Monsieur Le Maire de signer une convention de mise à disposition du complexe gymnique à l'établissement « Collège Pierre Mendès France », pour l'année scolaire 2024-2025.

Le 23 septembre 2024 2024-1595-COMJB	Décision de Monsieur Le Maire de signer un avenant au contrat signé avec « VOX BONONIENSIS » pour la modification de la date de représentation du concert de trombone orgue à l'église Saint-Martin
Le 26 septembre 2024 2024-1596-MEDCC	Décision de Monsieur Le Maire de signer une convention de partenariat pour la vente du livre « Talli fille de la Lune » à l'occasion d'une rencontre et d'une séance de dédicaces le samedi 16 novembre 2024 de 16h30 à 18h, avec Mots et Merveilles dans le cadre du Mois de l'ado à la médiathèque d'Arques.
Le 27 septembre 2024 2024-1597-STMC	Décision de Monsieur Le Maire de confier à REPI SECURITE, 250 Rue Edouard Pottier à LEULINGHEM (62500) la maintenance des alarmes intrusions au Château Lutun pour un montant annuel de 216.00 € TTC.
Le 30 septembre 2024 2024-1598-MEDCC	Décision de Monsieur Le Maire de signer une convention d'organisation d'exposition à la médiathèque municipale, conclue avec M Michel Cossanteli, du 5 décembre 2024 au 7 janvier 2025 inclus dont la valeur totale à assurer s'élève à 1000 €.
Le 30 septembre 2024 2024-1599-MEDCC	Décision de Monsieur Le Maire de signer une convention de partenariat pour la vente du livre « Talli fille de la Lune » à l'occasion d'une rencontre et d'une séance de dédicaces le samedi 16 novembre 2024 de 16h30 à 18h, avec Mots et Merveilles dans le cadre du Mois de l'ado à la médiathèque d'Arques.
Le 1er octobre 2024 2024-1600-FINMM	<p>Décision de Monsieur Le Maire de signer l'avenant n°2 au marché de fourniture et livraison de titres restaurant, prévoyant une augmentation de +23.07% du montant du marché initial.</p> <p>Sachant que le marché initial était établi à 562 500€ (HT, TTC), l'avenant n°2 prévoit une augmentation de + 129 756€ (HT, TTC) le nouveau montant du marché est 692 256€ (HT, TTC).</p>
Le 03 octobre 2024 2024-1601-COMJB	<p>Décision de Monsieur Le Maire de signer un contrat avec la « Compagnie Riviera » pour un montant de 4171,50€ (Quatre mille cent soixante et onze euros et cinquante centimes) pour 1 représentation le samedi 17 mai 2025. Le paiement se fera par mandat administratif sous 30 jours après réception de la facture établie après la manifestation.</p>
Le 03 octobre 2024 2024-1602-COMJB	<p>Décision de Monsieur Le Maire de signer un contrat avec « Fantasia Prod » pour un montant de 2743,00€ (Deux mille sept cent quarante-trois euros) pour 1 représentation le samedi 11 janvier 2025. Le paiement se fera par mandat administratif sous 30 jours après réception de la facture établie après la manifestation.</p>
Le 04 octobre 2024 2024-04-RHES	<p>Décision de Monsieur Le Maire de confier à l'organisme de formation « Institut de Formation des Elus de Progrès et Républicains – Nord Pas de Calais » les actions de formation « Relations Elus – Agents » et « Les comportements à adopter en situation de crise », permettant aux élus de se former pour l'exercice de leurs missions, pour un montant de 3800€ TTC.</p>

Le 04 octobre 2024 2024-1603-SPORTQL	Décision de Monsieur Le Maire de signer une convention de mise à disposition des complexes sportifs à l'établissement « L'Association AUDOMAROIS CAPOEIRA », pour l'année 2024-2025.
Le 04 octobre 2024 2024-1604-COMBJB	Décision de Monsieur Le Maire de signer un contrat avec « Les jolies productions ASBL » pour un montant de 3842,50€ (Trois mille huit cent quarante-deux euros et cinquante centimes) pour 1 représentation le samedi 20 septembre 2025. Le paiement se fera par mandat administratif sous 30 jours après réception de la facture établie après la manifestation.
Le 07 octobre 2024 2024-1605-STMC	Décision de Monsieur Le Maire de confier à la société DESMAREZ SAS, Parc Tertiaire et Scientifique, 249 rue Irène Joliot Curie à LACROIX SAINT OUEN (60610) la vérification et la maintenance des installations PPMS pour un montant annuel de 3694 € HT.
Le 08 octobre 2024 2024-1606-COMBJB	Décision de Monsieur Le Maire de signer un contrat avec « Green Piste Records » pour un montant de 2143,13€ (Deux mille cent quarante-trois euros et treize centimes) pour 1 représentation le samedi 24 mai 2025. Le paiement se fera par mandat administratif sous 30 jours après réception de la facture établie après la manifestation.
Le 08 octobre 2024 2024-1607-MEDJD	Décision de Monsieur Le Maire de signer une convention de partenariat pour l'organisation d'un spectacle dansé intitulé « H2Eaux », sur la thématique de l'eau, qui se déroulera dans l'auditorium de la médiathèque d'Arques dans le cadre de la saison culturelle. Ce spectacle sera proposé sur deux séances au public et quatre séances seront réservées aux scolaires. Le collectif 3F interviendra dans ce cadre à titre gracieux et individuel.
Le 08 octobre 2024 2024-1608-STCF	Décision de Monsieur Le Maire de confier à la Société AXIMA à Saint-Omer la maintenance des installations frigorifiques de l'école Albert Camus et du Complexe Gymnique pour un montant de 8019 € HT (Ecole Camus : 5453 € HT et Complexe Gymnique : 2566 € HT) pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois à compter du 14/10/2024.
Le 10 octobre 2024 2024-1609-COMJB	Décision de Monsieur Le Maire de signer un contrat avec « Le Chatbaret » pour un montant de 2488,00€ (Deux mille quatre cent quatre-vingt-huit euros) pour 1 représentation le samedi 29 novembre 2025. Le paiement se fera par mandat administratif sous 30 jours après réception de la facture établie après la manifestation.
Le 10 octobre 2024 2024-1610-COMJB	Décision de Monsieur Le Maire de signer un contrat avec « La Polycompagnie » pour un montant de 2729,40€ (Deux mille sept cent vingt-neuf euros et quarante centimes) pour 2 représentations le samedi 18 janvier 2025. Le paiement se fera par mandat administratif sous 30 jours après réception de la facture établie après la manifestation.
Le 11 octobre 2024 2024-1611-COMJB	Décision de Monsieur Le Maire de signer un contrat avec « Tout de go » pour un montant de 3222,90€ (Trois mille deux cent vingt-deux euros et quatre-vingt-dix centimes) pour 2 représentations le samedi 26 avril 2025. Le paiement se fera par mandat administratif sous 30 jours après réception de la facture établie après la manifestation.

Le 11 octobre 2024
2024-1612-COMJB

Décision de Monsieur Le Maire de signer un contrat avec « Les Nomadesques » pour un montant de 3534,25€ (Trois mille cinq cent trente-quatre euros et vingt-cinq centimes) pour 1 représentation le samedi 1er février 2025. Le paiement se fera par mandat administratif sous 30 jours après réception de la facture établie après la manifestation.

Le 15 octobre 2024
2024-1613-COMJB

Décision de Monsieur Le Maire de signer un contrat avec « Mon grand l'ombre » pour un montant de 3428,75€ (Trois mille quatre cent vingt-huit euros et soixante-quinze centimes) pour 2 représentations le samedi 4 octobre 2025. Le paiement se fera par mandat administratif sous 30 jours après réception de la facture établie après la manifestation.

Le 15 octobre 2024
2024-1614-STMC

Décision de Monsieur Le Maire de confier au Centre de Formation Centre de Formation Secourisme Incendie de Saint-Omer basée à Longuenesse (62219) – 10 avenue Rue Descartes - la formation Evacuation pour un montant total de 480 € TTC.

Le 15 octobre 2024
2024-1615-COMJB

Décision de Monsieur Le Maire de signer un contrat avec la compagnie « Okkio » pour un montant de 2349,20€ (Deux mille trois cent quarante-neuf euros et vingt centimes) pour 2 représentations le samedi 29 mars 2025. Le paiement se fera par mandat administratif sous 30 jours après réception de la facture établie après la manifestation.

Le 18 octobre 2024
2024-1616-FINVG

Décision de Monsieur Le Maire d'autoriser les transferts de crédits suivants :

OBJET	CHAPITRE	FONCTION	NATURE	MONTANT
Transfert crédits Budgétaire	23	020	2315	-400 000 €
Transfert crédits Budgétaire	21	020	2151	400 000 €

Le 22 octobre 2024
2024-1617-FINMM

Décision de Monsieur Le Maire de signer l'avenant n°1 pour le lot 1 : Assurance dommage aux biens et risques annexes. Cet avenant vise la prime annuelle de la Ville d'Arques.

Cela induit une augmentation de +33,57%, soit une hausse de +27 065.90€. La prime annuelle de la Ville au 01/01/2025 est donc estimée à 109 083.79€TTC. Cette cotisation est calculée sur la base du parc de bâtiment assuré soit 48 531m² au 17/07/2024.

Le 31 octobre 2024
2024-1618-COMJB

Décision de Monsieur Le Maire de signer un contrat avec « Rentrez dans l'art » pour un montant de 4600,70€ (Quatre mille six cents euros et soixante-dix centimes) pour 1 représentation le samedi 8 mars 2025. Le paiement se fera par mandat administratif sous 30 jours après réception de la facture établie après la manifestation.

Le 31 octobre 2024
2024-1619-COMJB

Décision de Monsieur Le Maire de signer un contrat avec l'« Association Carnot et cie » pour un montant de 3654,50€ (Trois mille six cent cinquante-quatre euros et cinquante centimes) pour 1 représentation le Vendredi 21 mars 2025. Le paiement se fera par mandat administratif sous 30 jours après réception de la facture établie après la manifestation.

Le 05 novembre 2024 2024-1620-AFFSCOCL	Décision de Monsieur Le Maire de signer un contrat avec « OJI Productions - SAS » pour un montant de 2120,00 € TTC pour 2 représentations le mardi 10 décembre 2024 à 10h et à 14h. Le paiement se fera par mandat administratif sous 30 jours après réception de la facture établie après la manifestation.
Le 07 novembre 2024 2024-1621-STMC	Décision de Monsieur Le Maire de confier à la société Protecthoms – 99 rue de Rotterdam 59200 TOURCOING - la fourniture en chaussures de sécurité et sabots pour l'ensemble du personnel communal sur une durée de 3 ans.
Le 07 novembre 2024 2024-1622-RPSB	Décision de Monsieur Le Maire d'accorder, dans le cimetière communal de la Garenne, une concession de type cavurnes de 30 ans à compter du 20 septembre 2024 située Section Jardin du Souvenir cavurne 80 à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de 630 € (Six cent trente euros).
Le 07 novembre 2024 2024-1623-RPSB	Décision de Monsieur Le Maire d'accorder, dans le cimetière communal de la Garenne, une concession familiale de 30 ans à compter du 23 septembre 2024 située Section F17 – Parcelle 28 d'une superficie de 3.375 M ² , au nom du demandeur, Monsieur Christian WASELIN à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de 280.13 €. (Deux cent quatre-vingts euros treize centimes) à laquelle s'ajoute la somme de 1050 € (Mille cinquante euros) pour la fourniture d'un sarcophage à ciel ouvert 2 places.
Le 07 novembre 2024 2024-1624-RPSB	Décision de Monsieur Le Maire d'accorder, dans le cimetière communal de Saint-Martin, une concession familiale de 50 ans à compter du 21 octobre 2024 située Section A1 – Parcelle 44B d'une superficie de 3.125 M ² , au nom des demandeurs, Monsieur et Madame CARON CANIVET Marc et Isabelle à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de 468.75 €. (Quatre cent soixante-huit euros soixante-quinze centimes) à laquelle s'ajoute la somme de 1050 € (Mille cinquante euros) pour la fourniture d'un sarcophage à ciel ouvert 2 places.
Le 07 novembre 2024 2024-1625-RPSB	Décision de Monsieur Le Maire d'accorder, dans le cimetière communal de Saint-Martin, une concession familiale de 50 ans à compter du 13 septembre 2024 située Section D12 – Parcelle 140 d'une superficie de 3.125 M ² , au nom des demandeurs, Monsieur et Madame DEGARDIN SLOGO Jacques et Léa à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de 468.75 €. (Quatre cent soixante-huit euros soixante-quinze centimes) à laquelle s'ajoute la somme de 1050 € (Mille cinquante euros) pour la fourniture d'un sarcophage à ciel ouvert 2 places.
Le 07 novembre 2024 2024-1626-RPSB	Décision de Monsieur Le Maire d'accorder, dans le cimetière communal de la Garenne, une concession familiale de 50 ans à compter du 27 septembre 2024 située Section F17 – Parcelle 20 d'une superficie de 3.375 M ² , au nom des demandeurs, Monsieur et Madame HINGREZ DELPLANQUE Jean-Noël et Armelle à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de 506.25 €. (Cinq cent six euros vingt-cinq centimes) à laquelle s'ajoute la somme de 1320 € (Mille trois cent vingt euros) pour la fourniture d'un sarcophage à ciel ouvert 3 places.
Le 07 novembre 2024 2024-1627-RPSB	Décision de Monsieur Le Maire d'accorder, dans le cimetière communal de la Garenne, une concession familiale de 50 ans à compter du 03 septembre 2024 située Section F17 – Parcelle 26 d'une superficie de 3.375 M ² , au nom du demandeur, Madame Danièle VOZEL GAY à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de 506.25 €. (Cinq cent six euros vingt-cinq centimes) à

laquelle s'ajoute la somme de 1050 € (Mille cinquante euros) pour la fourniture d'un sarcophage à ciel ouvert 2 places.

Le 07 novembre 2024
2024-1628-RPSB

Décision de Monsieur Le Maire d'accorder, dans le cimetière communal de la Garenne, une concession familiale de 50 ans à compter du 06 septembre 2024 située Section F17 – Parcelle 27 d'une superficie de 3.375 M², au nom du demandeur, Madame DUCROCQ épouse RANVIN Francine à titre de concession nouvelle et moyennant la somme de 506.25 €. (Cinq cent six euros vingt-cinq centimes) à laquelle s'ajoute la somme de 1050 € (Mille cinquante euros) pour la fourniture d'un sarcophage à ciel ouvert 2 places.

Le 08 novembre 2024
2024-1629-STMC

Décision de Monsieur Le Maire de confier à la société ECOBAT INGENIERIE 5 Rue de Queux Saint-Hilaire 59190 HAZEBROUCK la prestation de réalisation d'audits énergétiques pour 5 logements communaux pour un montant de 11940 € TTC.

Le 15 novembre 2024
2024-1630-FINMM

Décision de Monsieur Le Maire que la procédure de consultation relative au marché de maîtrise d'œuvre à l'aménagement paysager et écologique du jardin public est classée sans suite pour motif d'intérêt général.

Le 19 novembre 2024
2024-1631-STMC

Décision de Monsieur Le Maire de confier à la société APSYNET basée à SARTROUVILLE, la formation d'utilisation du logiciel d'inventaire pour un montant total de 2640.00 € TTC.

Le 21 novembre 2024
2024-1632-STAML

Décision de Monsieur Le Maire de vendre à la SAS Les Cantonniers Privés 30 Rue Antoine Dilly à LIEVIN le véhicule immatriculé BS-980-JL pour un montant de 540 €.

Le 21 novembre 2024
2024-1633-FINMM

Décision de Monsieur Le Maire de contracter auprès de la Caisse d'Epargne un contrat de prêt d'un montant total de 1 000 000 euros (un million d'euros) pour financer les travaux d'investissements et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant : 1 000 000 euros

Durée d'amortissement : 15 ans

Mode d'amortissement : linéaire

Périodicité des échéances : trimestrielle

Taux d'intérêts : Livret A + 0,80% flooré à 0,00%

Type de taux : variable

Base de calcul des intérêts : X/360

Typologie Gissler : 1A

Remboursement anticipé : Partielle ou total moyennant une indemnité de 3% du montant remboursé

Commission d'engagement : 0,10 % du montant emprunté soit 1000 euros

- De signer le contrat de prêt réglant les conditions de celui-ci et la demande de mobilisation des fonds.

Le 26 novembre 2024
2024-1634-STMC

Décision de Monsieur Le Maire de confier à la société APAVE – Rue d'Amsterdam 59944 Dunkerque – la vérification des équipements sportifs et aires de jeux pour un montant annuel de 1272€ HT.

Le 26 novembre 2024
2024-1635-COMJB

Décision de Monsieur Le Maire de signer un contrat avec « Ad Lib Croqueurs » pour un montant de 2278,70€ (Deux mille deux cent soixante-dix-huit euros et soixante-dix centimes) pour 1 représentation le samedi 13 décembre 2025. Le paiement se fera par mandat administratif sous 30 jours après réception de la facture établie après la manifestation.

Le 28 novembre 2024
2024-1636-COMJB

Décision de Monsieur Le Maire de signer un contrat avec « Arthur World » pour un montant de 5855,25€ (Cinq mille huit cent cinquante-cinq euros et vingt-cinq centimes) pour 1 représentation le vendredi 10 octobre 2025. Le paiement se fera par mandat administratif sous 30 jours après réception de la facture établie après la manifestation.

Le 28 novembre 2024
2024-1637-FINVG

Décision de Monsieur Le Maire d'autoriser les transferts de crédits suivants :

OBJET	CHAPITRE	FONCTION	NATURE	MONTANT
Transfert crédits Budgétaire	23	020	2315	- 30 000 €
Transfert crédits Budgétaire	204	020	2046	30 000 €

Le 28 novembre 2024
2024-1638-COMJB

Décision de Monsieur Le Maire de signer un contrat avec « Drolatic Industry » pour un montant de 2507,31€ (Deux mille cinq cent sept euros et trente et un centimes) pour 2 représentations le samedi 15 novembre 2025. Le paiement se fera par mandat administratif sous 30 jours après réception de la facture établie après la manifestation.

Le 03 décembre 2024
2024-1639-FINMM

Décision de Monsieur Le Maire que la Ville d'Arques pour faire face à cette urgence n'a pas eu recours aux procédures de mise en concurrence et de publicité prévues par le code de la commande publique.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte de ces décisions.

QUESTION N°2024-134

ADMINISTRATION GENERALE DE LA COLLECTIVITE : CHOIX DU TITULAIRE DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC (DELEGATION DE SERVICE PUBLIC) S'AGISSANT DE LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU SERVICE ENFANCE-JEUNESSE ET APPROBATION DU CONTRAT DE CONCESSION ASSOCIE

RAPPORTEUR : Benoît ROUSSEL
Maire de la Ville d'Arques

Le conseil municipal,

La gestion et l'exploitation du service public Enfance-Jeunesse de la commune est aujourd'hui confiée à un tiers associatif, l'Association COMMUNITY dans le cadre d'une délégation de service public initialement conclue pour quatre ans (2020-2023) ayant fait l'objet d'un avenant de prolongation de 12 mois et arrivant à échéance le 31 décembre 2024.

Compte tenu de l'arrivée à échéance de ce contrat, il appartenait à la Commune de porter une réflexion sur le futur mode de gestion de ces équipements faisant partie du service public communal en matière d'enfance et de jeunesse.

Ainsi, par une délibération du Conseil municipal n° 2024-89-FINMM en date du 9 juillet 2024, le conseil municipal a approuvé le principe de la concession de service public (délégation de service public) pour la gestion et l'exploitation du service public Enfance-Jeunesse de la commune pour

une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2025 ainsi que les caractéristiques des prestations qui seront confiées au futur concessionnaire.

Cette même délibération a autorisé le Maire à lancer une consultation en vue de la passation de ladite concession.

Dans ce cadre, un avis de concession a été envoyé à publication le 15 juillet 2024 et a ainsi fait l'objet des publications suivantes :

- Au BOAMP le 17 juillet 2024 sous le numéro 24-83331 ;
- Au JOUE série S 138/2024 le 17 juillet 2024 sous le numéro 429980-2024 ;
- Sur le profil acheteur de la collectivité : <https://www.marchespublics596280.fr/>

La date limite de remise des offres et des candidatures a été fixée au 13 septembre 2024 à 12H00.

Le registre des retraits (5 retraits) ainsi que les registres des dépôts (1 dépôt), sont annexés au présent rapport.

A la date du 13 septembre 2024, 1 plis a été déposé :

- ASSOCIATION COMMUNITY.

La procédure retenue était de type ouverte imposant aux candidats de remettre en même temps leur candidature et leur offre.

La recevabilité de cette candidature été admise le 24 septembre 2024 par la Commission de délégation de service public (CDSP).

A l'issue de cette première analyse de l'offre reçue par la Commission de délégation de service public réunie 8 octobre 2024 a proposé à l'exécutif d'entrer en négociation avec le candidat ASSOCIATION COMMUNITY.

Lors de cette seconde CDSP tenue le 8 octobre 2024, la présentation de l'analyse de l'offre initiale a également permis d'identifier des pistes de négociation.

A la suite de l'analyse de l'offre reçue et de l'avis formulée par la CDSP le 8 octobre 2024, l'autorité habilitée à signer le contrat a décidé d'engager une phase de négociation avec le candidat précité.

Dans ce cadre, les candidats ont été invités à une réunion de négociation qui s'est déroulée le 5 novembre 2024.

A la suite de cette séquence, un courrier de demandes post-négociations a été transmis en sollicitant le dépôt d'une offre finale.

Le rapport joint en annexe établi conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, rend compte du déroulement de la procédure et en particulier de la phase de négociation.

Ils présentent les motifs du choix du soumissionnaire retenu par l'autorité habilitée à signer la convention, soit l'ASSOCIATION COMMUNITY.

Ce rapport présente également les principales caractéristiques et l'économie générale du contrat de concession qu'il est proposé de conclure avec le soumissionnaire retenu.

Le contrat de concession sera conclu pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1er janvier 2025.

Il est rappelé que la Ville d'Arques assure l'accueil périscolaire (hors mercredi) des enfants des cinq écoles d'Arques, de 7h30 à 8h15/8h30 (selon les écoles) et de 16h15 / 16h30 (selon les écoles) à 18h30.

Le service concédé recouvre dès lors :

- l'accueil des enfants scolarisés de 2 à 11 ans pendant les mercredis et les vacances scolaires (sauf jours fériés et après-midi les 24 et 31 décembre) ;
- l'animation et la gestion d'un espace jeunes (11-17 ans).

Les produits d'exploitation se décomposent comme suit :

- la tarification perçue auprès des familles ;
- les subventions de la CAF et de la MSA ;
- le bonus Territoire relevant de la Convention territoriale globale (CTG) ;
- les autres bonus de la CAF ;
- la compensation pour obligations de service public versée par le concédant ;
- les éventuelles autres recettes (remboursements de frais de formation...).

Le candidat à la délégation de service public a proposé un maintien de la tarification actuelle, avec une actualisation prévue à 1% par an. Cette proposition permet d'aboutir à la grille tarifaire annexée au présent rapport dont il appartient à la Commune d'approuver la mise en œuvre.

S'agissant de la compensation pour obligations de service public versée par le concédant, son montant net cumulé (hors redevances) après négociation est de 1 262 508 € sur toute la durée du contrat et pour l'ensemble des activités (pour un montant brut cumulé de 1 386 161 €).

Il est précisé que l'exploitant versera également un montant de redevance fixe (part R1 et R3) de 123 653 € sur la durée totale du contrat.

A ces redevances fixes est susceptible une redevance variable (intéressement), en fonction de l'activité calculée sur la différence entre le résultat d'exploitation arrêté au Compte annuel de résultat d'exploitation (CARE) et le résultat d'exploitation prévisionnel figurant au compte d'exploitation prévisionnel (CEP).

Le candidat qui est proposé n'a apporté aucune modification au projet de contrat s'agissant des conditions relatives aux pénalités ou encore aux conséquences de la résiliation du contrat.

Au vu de l'exposé qui précède et du rapport annexé, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le choix du concessionnaire pour le contrat de concession de service public relatif à la gestion et l'exploitation du service public Enfance-Jeunesse ;
- d'approuver le contrat de concession de service public relatif à la gestion et l'exploitation du service public Enfance-Jeunesse et ses annexes, dont les principales caractéristiques et l'économie générale sont décrites dans le rapport annexé ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer ledit contrat de concession
- d'approuver la grille tarifaire du service public Enfance-Jeunesse telle qu'annexée au présent rapport dont la mise en œuvre interviendra au 1er janvier 2025.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil municipal de prendre la délibération ci-après :

Le conseil municipal,

Vu le code de la commande publique, et notamment les articles L. 1121-3, L. 3000-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1410-1 et suivants,

Vu les Procès-verbaux de la Commission de Concession ;

Vu, le rapport de présentation ci-après annexés de Monsieur le Maire, établi en application de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales exposant le déroulement de la procédure, les motifs du choix du candidat retenu par l'exécutif et l'économie générale du contrat de délégation de service public

Vu la proposition de grille tarifaire

Vu le projet de contrat de concession

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : APPROUVE le choix de l'ASSOCIATION COMMUNITY en qualité de concessionnaire en charge de de la gestion et l'exploitation du service public Enfance-Jeunesse ;

ARTICLE 2 : APPROUVE le contrat de concession de service public relatif à la gestion et l'exploitation du service public Enfance-Jeunesse, ainsi que ses annexes, ci-joints ;

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat de concession de service public relatif à la gestion et l'exploitation du service public Enfance-Jeunesse, ainsi que ses annexes, ci-joints ;

ARTICLE 4 : APPROUVE la grille tarifaire du service public Enfance-Jeunesse telle qu'annexée à la présente délibération dont l'entrée en vigueur interviendra au 1er janvier 2025

ARTICLE 5 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 6 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Monsieur MERCIER Thierry, Président de Community, n'a pas participé ni au débat ni au vote.

En exercice :	29	
Présents :	21	
Procuration :	2	
Absents non excusés :	5	
Absents excusés :	0	
Votants :	23	Pour : 23
Exprimés :	23	Contre : 0
		Abstention : 0

QUESTION N°2024-135**ADMINISTRATION GENERALE DE LA COLLECTIVITE : ACCEPTATION DU CHEQUE RECU DANS LE CADRE DU CONCOURS « RUBANS DU PATRIMOINE »****RAPPORTEUR :**

Sébastien BERNARD

Conseiller Délégué au tourisme et à la transition alimentaire

Le conseil municipal,

Par délibération en date du 01 février 2005, le conseil municipal de la Ville d'Arques a institué le bénéfice des titres-restaurant.

Au regard de la situation actuelle d'inflation, la Collectivité souhaite soutenir les agents municipaux dans ce contexte qui perdure.

A l'issue de plusieurs réunions de travail organisées en présence des élus, des représentants de la collectivité et du personnel, Monsieur le Maire envisage de revaloriser

- la valeur faciale des tickets restaurant de 5 à 7 euros, avec maintien de la prise en charge maximale de la collectivité à hauteur de 60%. Il s'agit ainsi de compenser l'inflation et d'adapter le montant du ticket restaurant aux tarifs actuels de restauration. Ce dispositif concerne plus de 90% des agents de la collectivité.

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AUTORISE la mise en place de cette mesure proposée pour soutenir le pouvoir d'achat des agents municipaux.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

En exercice :	29	
Présents :	22	
Procuration :	2	
Absents non excusés :	5	
Absents excusés :	0	Pour : 24
Votants :	24	Contre : 0
Exprimés :	24	Abstention : 0

QUESTION N°2024-136**ADMINISTRATION GENERALE DE LA COLLECTIVITE: REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BATIMENTS SINISTRES DE LA VILLE D'ARQUES – SOLLICITATION DE FINANCEMENTS POUR LES TRAVAUX ET DISPOSITIFS ANTI-INONDATION.****RAPPORTEUR :**

Mickaël CANLER

Adjoint au Maire, Sécurité et Police Municipale

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que suites aux inondations de novembre 2023 et janvier 2024 la Ville d'Arques souhaite réduire la vulnérabilité des bâtiments communaux qui ont subi de nombreux dommages.

Considérant que des diagnostics de vulnérabilité sont établis pour 9 bâtiments communaux à savoir pour :

- La salle Devillers,
- Le local des ex-ateliers Gambetta,
- Restos du cœur,
- Maison de la diversité,
- Logement N°2 Place R. Salengro,
- LPO (ex-CCAS),
- L'hôtel de Ville,
- Police Municipale,
- L'école du Centre.

Considérant qu'en lien avec le SMAGEAa, dans le cadre d'une stratégie de résistance à la montée des eaux, ces diagnostics mettent en évidence diverses préconisations (voir annexes).

Considérant que le Programme d'Actions et de Prévention des Inondations est mis à jour par le SMAGEAa et la DDTM pour accompagner la réduction de la vulnérabilité des bâtiments publics,

Considérant que ces travaux sont à la fois éligibles au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (Fonds Barnier) selon l'arrêté du 23/09/21, et à la Mesure prévention des risques inondations du Fonds Vert 2024, selon leur typologie et leur localisation – pour les communes hors PAPI ou PPRN par exemple. Ces bâtiments communaux sont en zonage Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI).

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : ACCEPTE la réalisation de ces travaux d'investissement afin de prendre des mesures de réduction de la vulnérabilité des bâtiments publics,

ARTICLE 2 : SOLLICITE un financement au titre du FONDS BARNIER – PAPI et du FONDS VERT,

ARTICLE 3 : PROPOSE le plan de financement prévisionnel suivant :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL				
Réduction de la vulnérabilité des bâtiments publics suite aux inondations novembre 2023 / janvier 2024				
DEPENSES en € HT		RECETTES		
	Montant		Montant	Taux
Ateliers Municipaux	7 997,00 €	ETAT : FONDS BARNIER - PAPI	33 188,60 €	50%
Groupe scolaire du centre	7 567,40 €			
Hôtel de ville	19 419,90 €	ETAT : FONDS VERT		
Logement 2 Place Roger Salengro	3 453,30 €	Mesure réduction vulnérabilité bâtiments publics	19 913,16 €	30%
LPO	2 717,90 €	Nouvelle mesure PAPI 5.1.4b et 5.1.4c		
Maison de la diversité	1 856,30 €			
Police Municipale	10 218,40 €			
Restos du cœur	4 382,80 €	Ville d'Arques	13 275,44 €	20%
Salle DEVILLERS	8 764,20 €			
Total Charges	66 377,20 €	Total des recettes	66 377,20 €	100%

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document en ce sens

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

En exercice :	29	
Présents :	22	
Procuration :	2	
Absents non excusés :	5	
Absents excusés :	0	Pour : 24
Votants :	24	Contre : 0
Exprimés :	24	Abstention : 0

QUESTION N°2024-137

ADMINISTRATION GENERALE DE LA COLLECTIVITE : CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION ZA-76 SISE LES TERRES DU ROI A ARQUES

RAPPORTEUR :

Benoît ROUSSEL

Maire de la Ville d'Arques

Le conseil municipal,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune

Vu les articles L.2241-1 et suivants du CGCT précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune

Vu la délibération n°2023-50 du 11 avril 2023 approuvant l'acquisition de la propriété immobilière cadastrée section ZA 76, sise Les Terres du Roi, à Arques, pour un montant de 72 250 € (soixante-douze mille deux cent cinquante euros), hors frais notariés

Vu l'avis du service France Domaine en date du 26 août 2024 ci-annexé estimant le prix de la parcelle cadastrée section ZA-76 à un montant de 72 250 €

Considérant que, depuis le 28 juin 2024, la commune d'Arques est propriétaire de la parcelle cadastrée section ZA-76 d'une contenance de 28 900 m²

Considérant que cette acquisition est intervenue, dans le cadre de la lutte contre les inondations du Rossignol à Arques, en prévision de la création d'une zone d'expansion en amont sur cette parcelle

Considérant que ledit terrain nu appartient au domaine privé communal et qu'il n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant que le terrain est inconstructible car situé en zone Ap (zone agricole correspondant à des espaces concernés par des enjeux environnementaux) et en ZNIEFF de type 1 et 2 au PLUi du pôle territorial de Longuenesse

Considérant que les travaux de création de la zone d'expansion seront effectués par le SMAGEAA

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE la vente de la parcelle cadastrée section ZA-76, sise Les Terres du Roi à Arques, telle que ci-annexée, au profit du SMAGEAA, domicilié Maison du Papier, 15 rue Bernard Chochoy à ESQUERDES (62380), pour un montant de 72 250 € (soixante-douze mille deux cent cinquante euros)

ARTICLE 2 : DIT que l'acquéreur règlera en sus les frais de notaire

ARTICLE 3 : CONFIE la rédaction de l'acte authentique à Maître Anne-Sophie MASSET, Place Roger Salengro à Arques

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente à intervenir et tout document en ce sens

ARTICLE 5 : INSCRIT cette recette au budget 2025

ARTICLE 6 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le Département, et de sa publication.

En exercice :	29	
Présents :	22	
Procuration :	2	
Absents non excusés :	5	
Absents excusés :	0	Pour : 24
Votants :	24	Contre : 0
Exprimés :	24	Abstention : 0

QUESTION N°2024-138

FINANCES : ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2024-70 - DEMANDE DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE : AIDE AUX TRAVAUX SUR LES VOIRIES COMMUNALES À LA SUITE DES INONDATIONS

RAPPORTEUR :

Rapporteur : Benoît ROUSSEL

Maire de la Ville d'Arques

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant les arrêtés du 14 novembre 2023 et du 16 janvier 2024 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle à la suite des inondations,

Considérant la décision de la Commission Permanente du 11 décembre 2023 du Département du Pas-de-Calais, accordant une aide aux Communes, dont Arques, devant réaliser des travaux sur leurs voiries communales afin de réparer les dégâts causés par les inondations,

Considérant la notification des services de l'Etat en date du 5 septembre 2024, actant une participation à hauteur de 70%, il y a lieu d'actualiser la demande de subvention départementale,

Considérant que la Ville d'Arques souhaite réaliser des travaux sur la voirie communale à savoir : Chemin Saint Antoine, rue Henry Puype, chaussée du château Lutin.

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : APPROUVE la réalisation des travaux sur ces voiries,

ARTICLE 2 : SOLLICITE à ce titre un financement au titre de l'aide Départementale,

ARTICLE 3 : PROPOSE le plan de financement suivant :

**TRAVAUX DE REMISE EN ETAT DES CHUSSEES ET DEPENDANCES DES VOIRIES
COMMUNALES**

DEPENSES	En euros HT	RECETTES	En euros HT
Travaux	319 184,25 €	Autofinancement	65 755,27 €
Rue Henri PUYPE	249 483,25 €	Subventions Publiques	253 428,98 €
Chemin St Antoine	41 941,00 €	• Etat : Dotation de solidarité	223 428,98 €
Chemin du Château Lutin	27 760,00 €	• Collectivité : Département	30 000,00 €
TOTAL DEPENSES	319 184,25 €	TOTAL RECETTES	319 184,25 €

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document en ce sens

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

En exercice :	29		
Présents :	22		
Procuration :	2		
Absents non excusés :	5		
Absents excusés :	0	Pour :	24
Votants :	24	Contre :	0
Exprimés :	24	Abstention :	0

QUESTION N°2024-139

ADMINISTRATION GENERALE DE LA COLLECTIVITE : PERSONNEL COMMUNAL – RENOUELEMENT ADHESION SERVICE COMMUN DE MEDECINE PREVENTIVE AVEC LE CENTRE DE GESTION DU PAS-DE-CALAIS

RAPPORTEUR :

Monsieur Thierry MERCIER

Adjoint au Maire, Affaires générales – Personnel Communal – Elections – Vie associative

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 25 et 26-1,

Vu le décret N°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret N°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la circulaire N°NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret N°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction publique Territoriale.

Conformément à l'article 108-2 de la loi du 26 janvier 1984 les collectivités doivent disposer d'un service de médecine préventive.

Cette mission peut être réalisée par le Centre de Gestion après établissement d'une convention. La convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la réalisation des missions du service prévention et santé au travail confiées par la commune au Centre de Gestion.

Considérant que la commune d'Arques a adhéré à ce service depuis le 1^{er} mars 2018 et qu'il convient de renouveler cette adhésion ;

Vu l'avis favorable du CST du 10 décembre 2024.

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : SE PRONONCE sur le renouvellement de l'adhésion au service de Prévention et Santé au travail du Centre de Gestion du Pas-de-Calais

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion ci-jointe, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2025, renouvelable deux fois, par tacite reconduction, pour une durée totale de 3 années.

ARTICLE 3 : INSCRIT les crédits correspondants aux budgets 2025 et suivants

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

En exercice :	29		
Présents :	22		
Procuration :	2		
Absents non excusés :	5		
Absents excusés :	0	Pour :	24
Votants :	24	Contre :	0
Exprimés :	24	Abstention :	0

QUESTION N°2024-140

ADMINISTRATION GENERALE DE LA COLLECTIVITE :

MISE EN ŒUVRE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT DES POLICIERS MUNICIPAUX

RAPPORTEUR :

Monsieur Thierry MERCIER

Adjoint au Maire, Affaires Générales – Personnel Communal – Elections et Vie Associative

Le conseil municipal,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 décembre 2024 relatif à la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE),

L'autorité territoriale expose que suite à la parution du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, les fonctionnaires relevant de la filière police municipale peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel (indemnité spéciale mensuelle de fonctions et le cas échéant, l'indemnité d'administration et de technicité).

Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : INSTITUE l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions suivantes

1/ Les bénéficiaires

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable est mise en place pour les cadres d'emplois suivants :

- cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- cadre d'emplois des agents de police municipale,

2/ La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRES D'EMPLOIS	TAUX INDIVIDUEL VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Chefs de service de police municipale	32 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Agents de police municipale	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

3/ La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- résultats professionnels obtenus par l'agent et l'atteinte des objectifs,
- compétences professionnelles et techniques,
- niveau de responsabilité,
- contraintes ou sujétions particulières,
- atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain,
- niveau d'organisation de prévention,
- capacité d'encadrement,
- ...

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

Le Conseil Municipal détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Chefs de service de police municipale	7 000 euros
Agents de police municipale	5 000 euros

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions

suivantes (à définir selon les différentes possibilités suivantes) :

Le montant de la part variable sera versé mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant). Ce montant sera complété par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

NB : L'article 7 du décret n° 2024-614 du 26/06/2024 prévoit que la part variable peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant et complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Dispositif de sauvegarde : (Si la collectivité prévoit le versement de la part variable pour partie mensuellement et annuellement) Conformément à l'article 7, dernier alinéa du décret n° 2024-614 du 26/06/2024, lors de la première application des dispositions dudit décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédemment (de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuel maximum décidé par l'organe délibérant.

4/ Les cas de maintien et de suspension de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'article L. 714-6 du CGFP précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- le congé de maternité,
- le congé de naissance,
- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- le congé d'adoption,
- et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,

sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

NB : La collectivité ne peut pas prévoir de dispositions plus restrictives pour ces types de congés.

S'agissant des autres congés, les collectivités pourront s'inspirer du décret n° 2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

NB : Vous trouverez ci-dessous les dispositions applicables dans la fonction publique d'Etat. La collectivité pourra prévoir des dispositions plus restrictives que celles prévues par la fonction publique d'Etat qui seront à développer (par exemple pour la période de préparation au reclassement où le fonctionnaire n'étant pas affecté sur un poste, la part fixe pourrait être suspendue ou encore lorsque le fonctionnaire exerce ses fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique où dans ce cas, le montant de la part fixe pourrait être proratisé en fonction de la quotité effective de temps partiel.

En revanche, la collectivité ne pourra pas prévoir des dispositions plus favorables que celles applicables dans la fonction publique d'Etat.

Ainsi, s'agissant de la **part fixe** de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

Elle suit le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels et le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement :

- en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique,
- durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- en cas de congés annuels,
- en cas de congés de maladie ordinaire,
- en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu à hauteur de :

- 33 % la première année,
- et de 60 % les deuxième et troisième années.

En congé de longue durée, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

S'agissant de la **part variable** de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

La part variable est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

1/ La collectivité peut prévoir que la part variable ne sera pas automatiquement impactée par les différentes périodes de congés précisées au paragraphe 4/, le versement de la part variable étant liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir et sera donc conditionné par les résultats, la manière de servir de l'agent ainsi que les autres critères fixés par la délibération.

OU

2/ La collectivité peut prévoir que la part variable suit le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels et le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement :

- en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique,
- durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- en cas de congés annuels,
- en cas de congés de maladie ordinaire,
- en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu à hauteur de

- 33 % la première année,
- et de 60 % les deuxième et troisième années.

En congé de longue durée, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

5/ Les règles de cumul / non cumul de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées

par le décret n° 2002-60 du 14/01/2002,

- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12/0/2001 du 12 juillet 2001.

6/ La clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants ou taux maxima fixés par le texte réglementaire)

Les montants maxima (plafonds) ou taux maxima feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus dans le décret n° 2024-614 du 26/06/2024 seront revalorisés.

7/ La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

En exercice :	29	
Présents :	22	
Procuration :	2	
Absents non excusés :	5	
Absents excusés :	0	Pour : 24
Votants :	24	Contre : 0
Exprimés :	24	Abstention : 0

QUESTION N°2024-141

ADMINISTRATION GENERALE DE LA COLLECTIVITE : PERSONNEL COMMUNAL – CREATION DE POSTES – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

RAPPORTEUR :

Thierry MERCIER

Adjoint au Maire, Affaires Générales, Personnel Communal, Elections, Vie Associative

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les mouvements des effectifs (recrutements, avancements de grade),

Vu l'avis favorable du CST du 10 décembre 2024

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : MET A JOUR le tableau des effectifs à compter du 1^{er} janvier 2025 selon les éléments suivants :

GRADE	NOMBRE DE POSTES CREEES	NOMBRE DE POSTES SUPPRIMES
Adjoint administratif TNC	1	
Agent de maîtrise	1	
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	2	

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

En exercice :	29		
Présents :	22		
Procuration :	2		
Absents non excusés :	5		
Absents excusés :	0	Pour :	24
Votants :	24	Contre :	0
Exprimés :	24	Abstention :	0

QUESTION N°2024-142

ADMINISTRATION GENERALE DE LA COLLECTIVITE : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE /
VOLET PREVOYANCE / CHOIX DE LA COLLECTIVITE

RAPPORTEUR : Thierry MERCIER

Adjoint au Maire, Affaires Générales, Personnel Communal, Elections, Vie Associative

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 25,

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

L'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque prévoyance, l'employeur doit verser une participation obligatoire de 7 € au minimum par mois et par agent.

3 procédures sont possibles :

- La labellisation : consiste pour l'agent à souscrire un contrat portant un label délivré par un organisme national ;

OU

- La convention de participation : Le CDG 62 au terme d'une procédure de mise en concurrence a mis en place une convention de participation en prévoyance et en santé et permet aux employeurs locaux qui le souhaitent de répondre à leurs obligations ;

OU

- Contrat collectif conclu après mise en concurrence via un marché public,

Le Comité Social Territorial consulté sur cette question le 10 décembre 2024 a émis un avis favorable sur : la 1^{ère} proposition, **à savoir la labellisation.**

Considérant que la collectivité souhaite apporter un soutien financier aux agents municipaux afin qu'ils puissent souscrire à une offre de protection sociale complémentaire prévoyance dans le but de garantir leurs ressources en cas de maladie, de décès ou d'invalidité,

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : PARTICIPE au financement des cotisations des agents pour la prévoyance ;

ARTICLE 2 : FIXE le montant unitaire de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1^{er} janvier 2025 comme suit : 7 euros brut ;

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

ARTICLE 4 : INSCRIT les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants ;

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication

En exercice :	29	
Présents :	22	
Procuration :	2	
Absents non excusés :	5	
Absents excusés :	0	Pour : 24
Votants :	24	Contre : 0
Exprimés :	24	Abstention : 0

QUESTION N°2024-143

ADMINISTRATION GENERALE DE LA COLLECTIVITE : CONVENTION DE MANDAT POUR L'INSTALLATION ET LA MAINTENANCE DE BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES (IRVE)

RAPPORTEUR :

Monsieur Mickaël CANLER
Adjoint au Maire, sécurité et police municipale

Le conseil municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-37,

Vu le schéma directeur de déploiement des infrastructures de charge adopté par délibération de la CAPSO en date du 03 décembre 2024 avis favorable du bureau communautaire restreint de la CAPSO.

Vu l'article 5 des statuts de la CAPSO validés par arrêté préfectoral du 19 octobre 2022, donnant compétence à la CAPSO pour la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharge nécessaire à l'utilisation de véhicule électriques et hybrides rechargeables définies dans le cadre du schéma directeur.

Considérant que l'ensemble des installations de recharge définies dans le schéma directeur ont été installées entre 2014 et 2018,

Considérant que la CAPSO a adhéré à la centrale d'achat porté par la Région Hauts de France pour le dispositif pass-pass électrique,

Considérant que la CAPSO a également adhéré au service d'exploitation et de supervision des bornes,

Considérant qu'à ce jour la commune d'Arques souhaite étendre le dispositif existant,

Considérant que la CAPSO n'est plus compétente pour l'extension des nouvelles infrastructures,

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : SOLLICITE la CAPSO afin d'assurer le portage du déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques au sein de la commune d'ARQUES,

ARTICLE 2 : APPROUVE la convention de mandat de la CAPSO visant à définir les modalités techniques, administratives et financières de l'opération.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

En exercice :	29		
Présents :	22		
Procuration :	2		
Absents non excusés :	5		
Absents excusés :	0	Pour :	24
Votants :	24	Contre :	0
Exprimés :	24	Abstention :	0

QUESTION N°2024-144

ADMINISTRATION GENERALE DE LA COLLECTIVITE : EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) TOURISME EN PAYS DE SAINT-OMER – MODIFICATION DES STATUTS
RAPPORTEUR :

Monsieur Sébastien BERNARD

Conseiller Délégué au Tourisme et à la transition alimentaire

Le conseil municipal,

Vu, les statuts de la Société Publique Locale du 26 mars 2019,

Considérant, la nécessité de prendre en compte les différentes et futures missions qui lui sont ou seront confiées la SPL, doit étendre son objet social.

Considérant, que l'actuel objet social est le suivant :

La société a pour objet, pour le compte et sur le territoire des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires :

- De réaliser toutes les études, actions et opérations utiles au développement et à la promotion et la gestion du tourisme,
- De construire, aménager, gérer, entretenir ou exploiter tous équipements et biens immobiliers, bâtis ou non-bâtis dans le domaine du tourisme,

- D'assurer des prestations de coordination des synergies entre les territoires, dans l'optique d'une gestion plus efficace, rationnelle et économique des moyens engagés par les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires dans le domaine du tourisme.

A ce titre, le SPL, pourra notamment assurer la fonction d'office de tourisme pour le compte de ses membres.

La SPL pourra effectuer tout acte ou prestation administrative, juridique, commerciale ou financière et plus généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit, contribuant à la réalisation de son objet social.

Considérant, la proposition d'extension est la suivante :

« La société a pour objet :

- La gestion d'un office de tourisme intercommunautaire au sens de l'article L.133-3 du Code de tourisme et des bureaux d'information touristique qui y sont liés, en assurant l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique du territoire ;
- La réalisation pour le compte des actionnaires de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique ;
- La participation à des missions d'ingénierie et de création d'outils d'attractivité du territoire ;
- La conception, l'organisation et l'exploitation de tout événement touristique ou de loisirs, et d'animations culturelles ;
- La conception et la commercialisation de produits et prestations touristiques, la définition et l'animation de la stratégie touristique locale ;
- La mission de centre de congrès et de parcs d'exposition, incluant notamment la commercialisation, la gestion, et l'exploitation de ce type d'équipement ;
- La formation et l'accompagnement des acteurs locaux socio-professionnels intervenant dans le tourisme ;
- L'exploitation de sites touristiques, musées, boutiques, balades en bateau, Escape Game ;
- Salon de thé et petite restauration (type snack) ;
- L'exploitation d'équipements de plaisance (ports, haltes...) et activités annexes ;
- Le portage de candidatures à l'accueil d'événements du territoire. »

Considérant qu'en tant que collectivité territoriale actionnaire, la Ville d'Arques est invitée à émettre un avis sur cette proposition d'extension.

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'extension de l'objet social de la SPL Tourisme en Pays de Saint-Omer

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

En exercice :	29		
Présents :	22		
Procuration :	2		
Absents non excusés :	5		
Absents excusés :	0	Pour :	24
Votants :	24	Contre :	0
Exprimés :	24	Abstention :	0

QUESTION N°2024-145

ADMINISTRATION GENERALE DE LA COLLECTIVITE : BASE FLUVIALE – MODIFICATION DES TARIFS DES ANNEAUX

RAPPORTEUR :

Sébastien BERNARD

Conseiller délégué au tourisme et à la transition alimentaire

Le conseil municipal,

Considérant la délibération du 19 septembre 2018 relative à l'application de la taxe de séjour pour les plaisanciers,

Considérant la délibération du 12 mars 2019 (2019-15) relative aux modifications des tarifs des anneaux de port,

Suite à la reprise par la ville de la gestion en régie de la base fluviale d'Arques, il convient de mettre à jour les tarifs de l'activité de plaisance.

Les tarifs sont toujours basés sur le mètre linéaire des bateaux avec simplification des précédents tarifs.

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : VALIDE les tarifs selon le tableau ci-annexé.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

En exercice :	29		
Présents :	22		
Procuration :	2		
Absents non excusés :	5		
Absents excusés :	0	Pour :	24
Votants :	24	Contre :	0
Exprimés :	24	Abstention :	0

QUESTION N° 2024-146

POLITIQUE DE LA VILLE : Convention d'utilisation de l'Abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties en QPV pour la période 2025-2030

RAPPORTEUR :

Madame Christine COURBOT

Adjointe au Maire : Solidarité, santé, insertion professionnelle, politique de la ville et grandes causes caritatives

Le Conseil Municipal,

Vu la loi N°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine

Vu la loi N° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

Vu l'article 1388 bis du code général des impôts relatif à la mesure d'abattement de 30% de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties

Vu le référentiel national d'utilisation de l'abattement de la TFPB édité en juin 2024

Vu la signature du contrat « Quartiers 2030 » fixant les ambitions et objectifs pour les quartiers prioritaires

Vu la Délibération n° 2024-10 du Conseil Municipal du 26 février 2024 relative aux Quartiers 2030/Contrat Cadre 2025-2030

Considérant que l'article 1388 bis du code général des impôts prévoit un abattement de 30% sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements locatifs sociaux situés en quartier prioritaire de la politique de la ville et ayant bénéficié d'une exonération de TFPB.

Considérant que cet abattement s'applique aux logements dont le propriétaire est signataire au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, dans les quartiers concernés, d'un contrat de ville prévu à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et d'une convention, annexée au contrat de ville, conclue avec la ville d'Arques, la CAPSO et l'État, relative à l'entretien et à la gestion du parc et ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires.

Considérant que la convention définit les modalités d'élaboration, d'application, de suivi et de bilan de l'abattement de la TFPB sur toute la durée du contrat de ville à compter de 2025 jusqu'en 2030. Elle constitue le cadre de référence des engagements de chacun des signataires à savoir l'État, la CAPSO, la ville d'Arques, Habitat Hauts de France et est une annexe du contrat de ville.

Considérant que cette convention s'inscrit dans les orientations définies dans le contrat de ville et la démarche de gestion urbaine et sociale de proximité. Comme le prévoit le cadre national, les actions valorisables au titre de l'abattement de la TFPB visent un renforcement de l'entretien et de la gestion du parc Hlm ainsi que l'amélioration de la qualité de service rendu aux locataires. En fonction du diagnostic partagé, les actions peuvent porter sur plusieurs des axes suivants :

- Renforcement de la présence du personnel de proximité ;
- Formation spécifique et soutien au personnel de proximité ;
- Sur-entretien ;
- Gestion des déchets et encombrants/épaves ;
- Tranquillité résidentielle ;
- Concertation/sensibilisation des locataires ;
- Animation, lien social, vivre ensemble ;
- Petits travaux d'amélioration de la qualité de service.

Considérant que le bailleur concerné sur le territoire d'Arques est Habitat Hauts de France qui compte un parc locatif de 224 logements sur le QPV Saint-Exupéry/Léon Blum pour un abattement annuel de la TFPB estimé à 44 055 €.

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : ADOPTE les termes de la nouvelle convention d'utilisation de l'Abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) dans le quartier prioritaire de la Politique de la Ville (QPV).

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la convention ci-annexée concernant l'utilisation de l'Abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties en QPV pour la période 2025-2030 et tout autre document s'y rapportant.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

En exercice :	29	
Présents :	22	
Procuration :	2	
Absents non excusés :	5	
Absents excusés :	0	Pour : 24
Votants :	24	Contre : 0
Exprimés :	24	Abstention : 0

QUESTION N°2024-147

AFFAIRES SCOLAIRES : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE CONTRIBUTION AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT POUR LES ELEVES DE CLAIRMARAIS SCOLARISES A ARQUES 2022-2023

RAPPORTEUR :

Madame Corinne REANT

Adjoint au Maire, Affaires scolaires – Jeunesse

Le conseil municipal,

Vu par délibération en date du 2 juillet 2012, fixant les modalités de participation aux frais de fonctionnement des élèves de Clairmarais scolarisés à Arques, il a été convenu de fixer la participation de la commune de Clairmarais au coût moyen par élèves de maternelle et d'élémentaire (constaté sur la base des bilans issus du compte administratif de l'année N-1).

Il convient à ce jour de modifier les modalités de participation de la ville de Clairmarais pour les années scolaires conformément à la convention ci-jointe soit 610,00 euros par élèves maternelles et élémentaires.

La refacturation des années scolaires sera établie pour un montant total de 7320,00 euros en fonction du nombre d'élèves.

Elèves	Année scolaire 2022-2023
Maternelle	2
Elémentaire	7
Total	9

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention fixant le montant de la participation à 610,00 euros par élèves maternelles et élémentaires pour les années scolaires 2022-2023,

ARTICLE 2 : IMPUTE les recettes afférentes au budget Ville.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

En exercice :	29	
Présents :	22	
Procuration :	2	
Absents non excusés :	5	
Absents excusés :	0	Pour : 24
Votants :	24	Contre : 0
Exprimés :	24	Abstention : 0

QUESTION N°2024-148

AFFAIRES SCOLAIRES : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE CONTRIBUTION AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT POUR LES ELEVES DE CLAIRMARAIS SCOLARISES A ARQUES – ANNEES 2023-2024

RAPPORTEUR :

Madame Corinne REANT

Adjointe au Maire, Affaires scolaires, Jeunesse

Le conseil municipal

Vu par délibération en date du 2 juillet 2012, fixant les modalités de participation aux frais de fonctionnement des élèves de Clairmarais scolarisés à Arques, il a été convenu de fixer la participation de la commune de Clairmarais au coût moyen par élèves de maternelle et d'élémentaire (constaté sur la base des bilans issus du compte administratif de l'année N-1).

Il convient à ce jour de modifier les modalités de participation de la ville de Clairmarais pour les années scolaires conformément à la convention ci-jointe

Soit 1300 euros (mille trois cents euros) par élèves maternelles et 900 euros (neuf cents euros) par élèves élémentaires.

La refacturation des années scolaires sont établis pour un montant total comme suit :

Elèves	Année scolaire 2023-2024
Maternelle	2
Elémentaire	4
Total	6

- 2 élèves maternelles à 1 300 euros/ élèves soit 2 600 euros (deux mille six cents euros)
 - 4 élèves élémentaires à 900 euros /élèves soit 3600 euros (trois mille six cents euros)
- Soit 6 200 euros (six mille deux cents euros)

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention fixant le montant de la participation à 1300 euros par élèves maternelles et 900 euros par élèves élémentaires, pour les années scolaires 2023-2024,

ARTICLE 2 : IMPUTE les recettes afférentes au budget Ville.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

En exercice :	29		
Présents :	22		
Procuration :	2		
Absents non excusés :	5		
Absents excusés :	0	Pour :	24
Votants :	24	Contre :	0
Exprimés :	24	Abstention :	0

QUESTION N°2024-149

URBANISME: OPÉRATION CENTRE-VILLE – AUTORISATION DE DÉPÔT DE PERMIS D'AMÉNAGER SUR LES PHASES 2 ET 3

RAPPORTEUR :

Monsieur Jean-Pierre LAMIRAND

Adjoint au Maire, aménagement du territoire, urbanisme, travaux, voirie & cimetières

I. RAPPEL DU CONTEXTE GÉNÉRAL

Cœur historique de la cité, le Centre-Ville d'ARQUES présente la particularité d'être fortement marqué par son passé industriel et notamment par la présence de nombreuses anciennes usines. La désindustrialisation récente de l'Usine 1 d'ARC et des établissements EDARD est à la fois une contrainte forte mais également une opportunité pour la commune d'ARQUES de partir à la reconquête de son centre-ville, afin de renforcer son attractivité en lui redonnant une identité verrière.

Au regard de la localisation et de la nature du projet, la Ville d'ARQUES a sollicité l'Etablissement Public Foncier (EPF) du Nord-Pas-de-Calais dès 2008 pour assurer la maîtrise foncière et réaliser les travaux nécessaires à la reconversion de ces deux sites industriels. L'EPF a mené les acquisitions foncières ainsi que les travaux de déconstruction et de traitement des sources de pollution concentrées qui permettent aujourd'hui d'engager la reconversion des anciennes emprises EDARD et de l'Usine 1 d'ARC, à ce jour pour une occupation industrielle.

Dans le but de renouer des attaches multiples entre la ville et son canal, la Ville d'ARQUES souhaite établir une zone d'attractivité sur 7,2 ha en Centre-Ville ciblant les emprises en friche et les anciennes installations industrielles.

II. RAPPEL DU CONTEXTE FONCIER

Sur l'emprise des deuxièmes et troisièmes phases opérationnelles qui compte environ 5 hectares, la ville en assure la maîtrise foncière sur l'ancien site de l'Usine 1 d'ARC, dont les bâtiments ont été détruits et où des travaux de dépollution ont été opérés par l'EPF.

Le plan du foncier est joint en annexe.

La ville d'Arques souhaite aujourd'hui continuer l'aménagement et la commercialisation de ces fonciers voués à l'habitat et aux activités tertiaires.

III. MOTIVATION ET OPPORTUNITÉ DE LA DÉCISION

Dans le cadre du périmètre opérationnel de ces deux phases, un lotissement sera réalisé sur un ténement d'environ 5 Ha, permettant la commercialisation à minima de 3,6 Ha environ de foncier.

IV. CONSTITUTION DU LOTISSEMENT COMMUNAL DES PHASES 2 ET 3 DU PROJET DE CENTRE-VILLE D'ARQUES

Le projet répond à la qualification de lotissement.

Aux termes de l'article L. 442-1 du Code de l'Urbanisme, « constitue un lotissement la division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis ».

Au cas présent, le projet comprend la constitution des îlots de construction dits H5A, H6A, H6B, H6C, H6D, H6E, H7A, et H7B (voir plan d'aménagement ci-joint), et satisfait à l'ensemble des critères suivants :

- Le projet porte sur une même unité foncière.
- La réalisation des projets nécessite une division en propriété en au moins deux lots de cette unité foncière.
- La création des différents lots vise à la construction de bâtiments sur chacun d'eux.

Par conséquent, le projet répond à la qualification du lotissement, la réalisation des phases 2 et 3 du projet nécessitent donc l'obtention préalable d'un ou plusieurs permis d'aménager un lotissement.

V. HABILITATION DONNÉE AU MAIRE DE DÉPOSER DES DEMANDES DE PERMIS D'AMÉNAGER

Conformément à l'article R. 423-1 du Code de l'Urbanisme, la ville d'ARQUES, propriétaire des terrains, est habilitée à déposer une ou plusieurs demandes de permis d'aménager.

VI. OBJECTIFS DU PERMIS D'AMÉNAGER

In fine, la délivrance de permis d'aménager permettra à la commune :

- De procéder à la division foncière du terrain en plusieurs lots correspondants aux îlots H5A, H6A, H6B, H6C, H6D, H6E, H7A, et H7B et aux lots constitutifs des espaces publics ;
- De commercialiser les différents lots constitutifs des îlots de construction dits H5A, H6A, H6B, H6C, H6D, H6E, H7A, et H7B.

La commune a vocation à demeurer propriétaire des espaces publics voués à être réintégrés au Domaine Public à l'achèvement des travaux.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.442-1, L.480-4-1, L.421-2, L.423-1, R.421-19, R.442-3, R.444-1 suivants du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la Ville d'Arques souhaite poursuivre l'aménagement de son centre-ville,

Considérant qu'il est important de déposer des dossiers de demande de permis d'aménager, et d'en obtenir les autorisations,

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : APPROUVE favorablement la réalisation des phases 2 et 3 du projet de requalification du Centre-Ville,

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à déposer au nom et pour le compte de la ville d'ARQUES, les dossiers de demande de permis d'aménager pour les phases 2 et 3 du projet du Centre-Ville,

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, au nom et pour le compte de la Ville d'ARQUES, à signer en tant que besoin, tous documents afférents à ce projet d'aménagement.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

En exercice :	29		
Présents :	22		
Procuration :	2		
Absents non excusés :	5		
Absents excusés :	0	Pour :	24
Votants :	24	Contre :	0
Exprimés :	24	Abstention :	0

QUESTION N°2024-150

URBANISME : OPERATION CENTRE-VILLE – ILOT H7B – CHOIX DU PROMOTEUR IMMOBILIER

RAPPORTEUR :

Monsieur Jean-Pierre LAMIRAND

Adjoint au Maire, aménagement du territoire, urbanisme, travaux, voirie & cimetières

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Considérant que la Ville d'Arques souhaite poursuivre l'aménagement de son centre-ville,

Considérant qu'il y a un enjeu de réaliser un aménagement urbain de qualité pour l'îlot H7B,

Considérant que l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) permet de solliciter l'initiative privée afin de faire émerger des propositions en adéquations avec le territoire,

Considérant la délibération n°2024-88 du 9 juillet 2024 permettant de lancer la procédure d'AMI et la création de la commission AD HOC,

Considérant que la consultation a pu être lancée du 16 juillet 23 septembre 2024, avec la réception de deux offres,

Considérant que l'analyse des offres a pu être réalisée par le service urbanisme, ponctuée le 17 octobre 2024 par l'audition de chaque candidat, afin d'aboutir à la tenue de la commission AD HOC le mardi 5 novembre visant à proposer le candidat de retenu aux membres du conseil municipal ce lundi 16 décembre, à savoir Territoires 62.

Considérant que cette proposition est faite en lien avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'architecte du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement et un architecte de L'Agence d'Urbanisme, de Développement et du Patrimoine du Pays de Saint-Omer, afin de garantir un choix urbanistique optimal pour la Ville d'Arques, l'îlot H7B étant situé à proximité de l'Ascenseur à Bateaux,

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : APPROUVE le choix réalisé par la commission AD HOC portant sur Territoires 62,

ARTICLE 2 : DESIGNE Territoires 62 : Centre d'Affaires ARTEA, 2 rue Joseph-Marie Jacquard 62800 LIEVIN, comme acquéreur de l'îlot H7B afin d'y réaliser un aménagement immobilier et de promotion du territoire Arquois,

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces découlant de l'AMI et notamment celles afférentes à son exécution.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

En exercice :	29	
Présents :	22	
Procuration :	2	
Absents non excusés :	5	
Absents excusés :	0	Pour : 24
Votants :	24	Contre : 0
Exprimés :	24	Abstention : 0

QUESTION N°2024-151

URBANISME : PROJET DU CENTRE-VILLE – TERRITOIRES 62 – SIGNATURE D'UNE PROMESSE DE VENTE

RAPPORTEUR :

Monsieur Jean-Pierre LAMIRAND

Adjoint au Maire, Aménagement du territoire – Urbanisme – Travaux – Voirie - Cimetières

Le conseil municipal,

Vu la délibération n°2024-150 du Conseil Municipal du 16 décembre 2024 désignant la TERRITOIRES 62 comme acquéreur de l'ilot H7B afin d'y réaliser un aménagement immobilier et de promotion du territoire Arquois

Considérant que la commune d'Arques est propriétaire de l'ilot H7B, d'une surface approximative de 7 000 m², situé sur les parcelles cadastrées section F-3119, F-3114p et F-3120p

Considérant qu'il est nécessaire de garantir la sortie de l'opération

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE la rédaction d'une promesse de vente avec TERRITOIRES 62, domiciliée 2 rue Joseph-Marie Jacquard à LIEVIN (62800), relative à la cession de l'ilot H7B, d'une surface approximative de 7 000 m², situé sur les parcelles cadastrées section F-3119, F-3114p et F-3120p, sur lesquelles un géomètre effectuera un plan de division.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à bien vouloir signer cette promesse de vente, et à signer tous documents en ce sens

ARTICLE 3 : CONFIE à Maître Anne-Sophie MASSET, 21 Place Roger Salengro, 62510 ARQUES, la rédaction de cette promesse de vente

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

En exercice :	29	
Présents :	22	
Procuration :	2	
Absents non excusés :	5	
Absents excusés :	0	Pour : 24
Votants :	24	Contre : 0
Exprimés :	24	Abstention : 0

QUESTION N°2024-152

URBANISME : REQUALIFICATION DU CENTRE-VILLE – ACTUALISATION DU PROJET

RAPPORTEUR :

Monsieur Jean-Pierre LAMIRAND

Adjoint au Maire, Aménagement du territoire – Urbanisme – Travaux – Voirie – Cimetières

Le conseil municipal,

Vu la délibération n°09 du Conseil Municipal du 18 décembre 2006 relative aux objectifs et aux modalités de concertation de la ZAC du Centre-Ville

Vu la délibération n°12 du Conseil Municipal du 13 décembre 2007 relative à la création de la ZAC du Centre-Ville

Vu la délibération n°16 du Conseil Municipal du 26 février 2008 relative à la signature d'une convention opérationnelle avec l'Etablissement Public Foncier du Nord-Pas-de-Calais

Vu la délibération n°17 du Conseil Municipal du 27 mai 2008 relative au lancement de la consultation préalable à la conclusion de la concession d'aménagement de la ZAC du Centre-Ville

Vu la délibération n°6 du Conseil Municipal du 9 février 2009 portant approbation des statuts de la Société d'Economie Mixte constituée en vue de l'aménagement du territoire

Vu la délibération n°20 du Conseil Municipal du 14 septembre 2009 désignant la personne habilitée à engager les discussions et à signer les conventions des concessions d'aménagement

Vu la délibération n°4 du Conseil Municipal du 9 novembre 2009 relative à l'approbation de la concession d'aménagement de la ZAC du Centre-Ville et du choix de l'aménageur

Vu la délibération n°2010-163 du Conseil Municipal du 9 novembre 2010 relative à la signature de l'avenant n°1 de la concession d'aménagement de la ZAC Centre-Ville

Vu la délibération n°2010-192 du Conseil Municipal du 21 décembre 2010 relative à une demande de garantie d'emprunt pour l'ACED

Vu la délibération n°2011-69 du Conseil Municipal du 28 avril 2011 relative à la modification de la délibération n°2010-192 du 21 décembre 2010 portant sur la garantie d'emprunt accordée à l'ACED pour la ZAC du Centre-Ville

Vu la délibération n°2011-91 du Conseil Municipal du 17 juin 2011 relative à l'adoption du compte-rendu annuel au concédant ZAC du Centre-Ville pour l'année 2010

Vu la délibération n°2011-169 du Conseil Municipal du 27 septembre 2011 relative à la signature de l'avenant n°2 de la concession d'aménagement de la ZAC Centre-Ville

Vu la délibération n°2011-217 du Conseil Municipal du 19 décembre 2011 relative à la cession de la parcelle F-11

Vu la délibération n°2012-39 du Conseil Municipal du 26 mars 2012 relative à la cession de la parcelle F-15

Vu la délibération n°2012-42 du Conseil Municipal du 26 mars 2012 relative à la cession de la partie bureaux « Usine 1 » à l'ACED

Vu la délibération n°2012-70 du Conseil Municipal du 10 mai 2012 relative à l'approbation du dossier de la réalisation de ZAC et des équipements publics

Vu la délibération n°2012-71 du Conseil Municipal du 10 mai 2012 relative à la signature de l'avenant n°4 de la concession d'aménagement de la ZAC Centre-Ville

Vu la délibération n°2012-95 du Conseil Municipal du 2 juillet 2012 relative à l'adoption du compte-rendu annuel au concédant ZAC du Centre-Ville pour l'année 2011

Vu la délibération n°2012-97 du Conseil Municipal du 2 juillet 2012 relative à la signature de l'avenant n°2 à la concession d'aménagement

Vu la délibération n°2012-98 du Conseil Municipal du 2 juillet 2012 relative à la signature de l'avenant n°3 à la concession d'aménagement

Vu la délibération n°2012-99 du Conseil Municipal du 2 juillet 2012 relative à l'acquisition foncière par voie de déclaration d'utilité publique (DUP)

Vu la délibération n°2012-152 du Conseil Municipal du 8 octobre 2012 relative à la cession de la parcelle F-15

Vu la délibération n°2012-182 du Conseil Municipal du 4 décembre 2012 relative à la modification de la garantie d'emprunt accordée à l'ACED

Vu la délibération n°2013-16 du Conseil Municipal du 5 février 2013 relative à l'avenant n°2 à la convention opérationnelle

Vu la délibération n°2013-17 du Conseil Municipal du 5 février 2013 relative au renouvellement de la convention avec l'Etablissement Public Foncier

Vu la délibération n°2013-82 du Conseil Municipal du 23 mai 2013 relative à la signature de l'avenant n°5 à la concession d'aménagement

Vu la délibération n°2013-83 du Conseil Municipal du 23 mai 2013 relative à l'adoption d'un bénéficiaire

Vu la délibération n°2013-157 du Conseil Municipal du 25 septembre 2013 relative au compte-rendu annuel au concédant ZAC du Centre-Ville pour l'année 2012

Vu la délibération n°2013-167 du Conseil Municipal du 25 septembre 2013 relative à la cession des parcelles F-32, F-34 et F-2560 de la ZAC du Centre-ville

Vu la délibération n°2014-18 du Conseil Municipal du 4 février 2014 relative à la dénomination de l'artère principale : rue Jacques Durand de la ZAC du Centre-Ville

Vu la délibération n°2014-190 du Conseil Municipal du 30 septembre 2014 relative à l'adoption du CRAC de la ZAC du Centre-Ville

Vu la délibération n°2014-192 du Conseil Municipal du 30 septembre 2014 relative aux modalités de réalisation et de financement de l'engagement d'une approche environnementale de l'urbanisme de la ZAC du Centre-Ville

Vu la délibération n°2014-193 du Conseil Municipal du 30 septembre 2014 relative à la mise en place d'un comité de pilotage pour l'approche environnementale de l'urbanisme de la ZAC du Centre-Ville

Vu la délibération n°2014-194 du Conseil Municipal du 30 septembre 2014 relative au lancement d'une étude de faisabilité pour la création d'un pôle verrier et d'un comité de pilotage

Vu la délibération n°2015-104 du Conseil Municipal du 9 juillet 2015 relative au protocole d'accord portant résiliation de la concession d'aménagement de la ZAC du Centre-Ville sur le territoire de la commune d'Arques

Vu la délibération n°2015-138 du Conseil Municipal du 3 septembre 2015 portant suppression de la Zone d'Aménagement Concerté du Centre-Ville

Vu la délibération n°2015-186 du Conseil Municipal du 16 décembre 2015 portant appel à projet dans le cadre du FEDER pour la Cité Verrière

Vu la délibération n°2015-187 du Conseil Municipal du 16 décembre 2015 relative à une demande de partenariat auprès de la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer pour la Cité Verrière

Vu la délibération n°2015-188 du Conseil Municipal du 16 décembre 2015 relative à une demande de partenariat auprès du Conseil Départemental du Pas-de-Calais pour la Cité Verrière

Vu la délibération n°2015-189 du Conseil Municipal du 16 décembre 2015 relative à une demande de partenariat auprès du Conseil Régional Picardie Nord Pas-de-Calais pour la Cité Verrière

Vu la délibération n°2015-190 du Conseil Municipal du 16 décembre 2015 relative à une demande de partenariat auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour la Cité Verrière

Vu la délibération n°2015-191 du Conseil Municipal du 16 décembre 2015 relative à une demande de partenariat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la Cité Verrière

Vu la délibération n°2015-192 du Conseil Municipal du 16 décembre 2015 relative à une demande de partenariat auprès du Conseil Départemental du Pas-de-Calais pour la Cité Verrière

Vu la délibération n°2016-106 du Conseil Municipal du 16 juin 2016 portant création de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif, de l'adoption des statuts, de la désignation d'un représentant et fixant la participation de la Ville d'Arques au capital de la Société

Vu la délibération n°2016-177 du Conseil Municipal du 14 décembre 2016 relative, pour le projet de Cité Verrière, à la participation à une mission d'ingénierie dans le cadre d'un partenariat avec la Région Hauts de France, la CASO et la Ville d'Arques

Vu la délibération n°2017-12 du Conseil Municipal du 13 mars 2017 relative à la signature de l'avenant n°1 de la convention opérationnelle EPF

Vu la délibération n°2017-26 du Conseil Municipal du 11 avril 2017 engageant une concertation pour le projet d'aménagement du centre-ville

Vu la délibération n°2017-46 du Conseil Municipal du 11 avril 2017 relative à une demande de subvention au titre du Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local 2017 dans le cadre des travaux de requalification du centre-ville

Vu la délibération n°2017-77 du Conseil Municipal du 6 juillet 2017 relative à l'attribution de l'accord-cadre de la mission de maîtrise d'œuvre des infrastructures pour le projet de requalification du Centre-Ville d'Arques, sur le périmètre inscrit entre l'avenue du Général de Gaulle, la rue Marcel Delaplace, le Quai du Commerce et la Place Roger Salengro

Vu la délibération n°2017-86 du Conseil Municipal du 6 juillet 2017 relative au bilan de la concertation préalable du projet de requalification du Centre-Ville

Vu la délibération n°2017-119 du Conseil Municipal du 13 novembre 2017 relative au lancement du concours de maîtrise d'œuvre du projet de reconversion de la Halle de la Composition

Vu la délibération n°2017-145 du Conseil Municipal du 20 décembre 2017 relative à une demande de subvention au titre du Fonds de Concours 2018 de la CAPSO dans le cadre de la requalification de la Composition en une Halle couverte

Vu la délibération n°2017-153 du Conseil Municipal du 20 décembre 2017 relative au principe de renouvellement de la convention avec l'Etablissement Public Foncier

Vu la délibération n°2017-154 du Conseil Municipal du 20 décembre 2017 relative à l'autorisation de dépôt d'un permis d'aménager sur la phase 1

Vu la délibération n°2018-18 du Conseil Municipal du 29 mars 2018 relative à la création d'un budget annexe soumis à la taxe sur la valeur ajoutée concernant les opérations de requalification du Centre-Ville

Vu la délibération n°2018-87 du Conseil Municipal du 10 juillet 2018 relative au renouvellement de la convention avec l'Etablissement Public Foncier

Vu la délibération n°2018-93 du Conseil Municipal du 1^{er} août 2018 portant acquisition des parcelles cadastrées F-10, -16, -1129, -2793, -2794, -2796 et -2798

Vu la délibération n°2018-94 du Conseil Municipal du 1^{er} août 2018 portant attribution des îlots H1, H2, H3 et H4

Vu la délibération n°2018-95 du Conseil Municipal du 1^{er} août 2018 portant cession des îlots H1, H2, H3 et H4

Vu la délibération n°2018-141 du Conseil Municipal du 7 décembre 2018 relative à l'acquisition du volume 5 de la parcelle cadastrée section F-2853

Vu la délibération n°2018-109 du Conseil Municipal du 19 septembre 2018 relative à l'acquisition des parcelles cadastrées section F-10, -16, -1129, -2793, -2794, -2796 et -2798

Vu la délibération n°2019-08 du Conseil Municipal du 12 mars 2019 relative à une demande de subvention au titre de la DETR dans le cadre des travaux d'aménagement du Quai du Commerce

Vu la délibération n°2019-09 du Conseil Municipal du 12 mars 2019 relative à une demande de subvention au titre de la DETR pour éclairage public dans le cadre des travaux d'aménagement du Quai du Commerce

Vu la délibération n°2019-13 du Conseil Municipal du 12 mars 2019 relative à une demande de subvention au titre de la DSIL dans le cadre des travaux d'aménagement du Quai du Commerce

Vu la délibération n°2019-21 du Conseil Municipal du 12 mars 2019 relative à la dénomination des rues du nouveau quartier du Centre-Ville phase 1 Ouest

Vu la délibération n°2020-18 du Conseil Municipal du 6 mars 2020 relative aux travaux de reconversion de la Halle de la composition en halle de marché couvert,

Vu la délibération n°2020-114 du Conseil Municipal du 29 juillet 2020 relative à l'autorisation de dépôt d'un permis d'aménager modificatif sur la phase 1 du centre-ville

Vu la délibération n°2020-115 du Conseil Municipal du 29 juillet 2020 portant cession des ilots H1, H2, H3 et H4

Vu la délibération n°2021-12 du Conseil Municipal du 4 mars 2021 relative au lancement du concours de maîtrise d'œuvre du projet de reconversion de la Halle de la Composition

Vu la délibération n°2021-28 du Conseil Municipal du 13 avril 2021 sollicitant une demande de financement au titre du fonds spécial de relance et de solidarité avec les territoires pour les travaux d'aménagement de la phase 1B

Vu la délibération n°2021-29 du Conseil Municipal du 13 avril 2021 sollicitant une demande de financement au titre du fonds de concours de la CAPSO pour les travaux d'aménagement de la phase 1B

Vu la délibération n°2021-69 du Conseil Municipal du 6 mai 2021 portant sur les travaux d'aménagement du Centre-ville phase 1B Quai du Commerce – Rue Marcel Delaplace

Vu la délibération n°2021-76 du Conseil Municipal du 13 juillet 2021 portant attribution des ilots H2, H3 et H4

Vu la délibération n°2021-77 du Conseil Municipal du 13 juillet 2021 portant cession des ilots H2, H3 et H4

Vu la délibération n°2021-78 du Conseil Municipal du 13 juillet 2021 portant sur l'opération de requalification du Quai du Commerce – Rue Marcel Delaplace

Vu la délibération n°2021-100 du Conseil Municipal du 7 octobre 2021 relative à une demande de subvention pour l'opération de requalification du Quai du Commerce

Vu la délibération n°2021-101 du Conseil Municipal du 7 octobre 2021 relative à une modification de la dénomination des rues du nouveau quartier du Centre-ville phase 1 Ouest

Vu la délibération n°2022-11 du Conseil Municipal du 10 février 2022 relative à une demande de subvention régionale « Redynamisation centre-ville/centre bourg »

Vu la délibération n°2022-23 du Conseil Municipal du 12 avril 2022 donnant un accord de principe à l'APEI de l'arrondissement de Saint-Omer de travailler sur un îlot du centre-ville

Vu la délibération n°2022-24 du Conseil Municipal du 12 avril 2022 donnant un accord de principe à HERACLIDE INVEST de travailler sur un îlot du centre-ville

Vu la délibération n°2022-25 du Conseil Municipal du 12 avril 2022 donnant un accord de principe à KIC de travailler sur un îlot du centre-ville

Vu la délibération n°2022-73 du Conseil Municipal du 9 juin 2022 portant signature d'une promesse de vente avec KIC

Vu la délibération n°2022-87 du Conseil Municipal du 22 septembre 2022 relative à la signature de l'avenant 1 de la convention opérationnelle avec l'Établissement Public Foncier pour le projet centre-ville

Vu la délibération n°2022-123 du Conseil Municipal du 13 décembre 2022 relative à une subvention au titre de la commission « Equipement et développement des territoires » du Conseil Départemental : section EV5 dans le cadre de l'aménagement d'une liaison douce de 815m sur le Quai du Commerce

Vu la délibération n°2022-124 du Conseil Municipal du 13 décembre 2022 relative à une subvention au titre de la DETR dans le cadre des travaux d'aménagement du centre-ville

Vu la délibération n°2023-17 du Conseil Municipal du 1^{er} mars 2023 portant signature d'une promesse de vente avec KIC

Vu la délibération n°2023-27 du Conseil Municipal du 1^{er} mars 2023 relative à la signature d'un avenant n°1 du lot 2 : tranchées – réseaux secs – éclairage public de l'aménagement du centre-ville phase 1B Quai du Commerce rue Marcel Delaplace

Vu la délibération n°2023-39 du Conseil Municipal du 1^{er} mars 2023 relative à une modification du plan de financement de la demande de subvention au titre de la DETR dans le cadre des travaux d'aménagement du centre-ville

Vu la délibération n°2023-52 du Conseil Municipal du 11 avril 2023 relative à la dénomination des rues du nouveau quartier du centre-ville phase 2

Vu la délibération n°2023-54 du Conseil Municipal du 11 avril 2023 relative à la signature d'un avenant n°1 avec l'entreprise Pinson Paysage Nord, du lot 3 : espaces verts de l'aménagement du centre-ville phase 1B Quai du Commerce rue Marcel Delaplace

Vu la délibération n°2023-135 du Conseil Municipal du 18 septembre 2023 portant acquisition de foncier auprès de l'Etablissement Public Foncier

Vu la délibération n°2023-136 du Conseil Municipal du 18 septembre 2023 relative à la cession des parcelles cadastrées section F-3104 et F-3105 sises Quai de Wadgassen à Arques

Vu la délibération n°2023-137 du Conseil Municipal du 18 septembre 2023 relative à la signature d'une promesse de vente de l'îlot H6B avec KIC

Vu la délibération n°2023-145 du Conseil Municipal du 6 novembre 2023 relative à la cession des parcelles cadastrées section F-3103p, F-3104 et F-3105 sises Quai de Wadgassen à Arques

Vu la délibération n°2023-170 du Conseil Municipal du 18 décembre 2023 relative à une cession à la SSCV LES FONTINES

Vu la délibération n°2023-171 du Conseil Municipal du 18 décembre 2023 relative à la phase 2 : abords de la halle dans le cadre de l'aménagement du centre-ville

Vu la délibération n°2024-88 du Conseil Municipal du 9 juillet 2024 relative au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt sur l'îlot H7B du centre-ville

Vu la délibération n°2024-80 du Conseil Municipal du 24 juin 2024 sollicitant une demande de subvention au titre du fonds vert pour une étude sur la pollution des sols pour l'aménagement du centre-ville

Vu la délibération n°2024-149 du Conseil Municipal du 16 décembre 2024 relative à l'autorisation de dépôt de permis d'aménager sur les phases 2 et 3 du centre-ville

Vu la délibération n°2024-150 du Conseil Municipal du 16 décembre 2024 relative au choix du promoteur immobilier de l'îlot H7B du centre-ville

Rappel du contexte historique :

Cœur historique de la cité, le centre-ville d'Arques présente la particularité d'être fortement marqué par son passé industriel et notamment par la présence de nombreuses anciennes usines. La désindustrialisation de l'Usine d'Arc France et des établissements Edard a été une contrainte forte mais

également une opportunité pour la commune d'Arques de partir à la reconquête de son centre-ville, afin de renforcer son attractivité.

Au regard de la localisation et de la nature du projet, la Ville d'Arques a sollicité l'Etablissement Public Foncier (EPF) des Hauts-de-France dès 2008 pour assurer la maîtrise foncière et réaliser les travaux nécessaires à la reconversion de ces deux sites industriels. L'EPF a mené les acquisitions foncières ainsi que les travaux de déconstruction et de traitement des sources de pollution concentrées qui ont permis d'engager la reconversion des anciennes emprises Edard et Usine 1 d'Arc France.

Ces opérations ont permis progressivement de restructurer les quartiers et de renforcer le centre-ville en termes d'habitat, de commerces et de services.

Projet municipal 2006-2014 :

A partir de 2006, le retrait envisagé ou réalisé d'activités industrielles a permis à l'équipe municipale en place d'engager une réflexion sur un projet d'aménagement global de ce secteur.

S'agissant des objectifs poursuivis, la création de logements toujours insuffisants sur la commune mais aussi sur l'Audomarois, se dégageait comme une priorité. En plus de la mixité sociale rendue indispensable en termes d'urbanité, une articulation avec des commerces de proximité et des activités tertiaires semblait incontournable. La présence de l'eau par le canal de Neufossé qui longe la zone concernée constituait un atout qualitatif supplémentaire dans l'aménagement de la zone.

Fort de ces objectifs, le conseil municipal avait décidé de créer une ZAC, dite ZAC du centre-ville ayant pour objet la création de ce nouveau quartier d'habitation et de confier la réalisation de l'aménagement et de l'équipement de la ZAC à la SEM ACED dans le cadre d'une concession d'aménagement.

La ZAC comprenait un programme d'équipements publics suivants :

- Le mail, un espace semi-piéton de largeur variable,
- La Place Roger Salengro,
- Le green, avec une aire engazonnée à vocation de bassin paysager,
- Le quai, réservé aux liaisons douces,
- Une trame viaire par la création de nouvelles voiries, notamment une voie médiane permettant de desservir les différents îlots de la ZAC en double sens, ainsi que des percées assurant le lien entre l'avenue du Général de Gaulle, la voie Médiane et le quai du Commerce ou encore le Mail commercial,
- Les espaces verts,
- L'extension des réseaux (assainissement, télécommunication, électricité, éclairage public...) nécessaires à l'accueil des futures constructions.

Conformément au dossier de création de ZAC, le programme prévoyait de réaliser environ 89 000 m² de surface de plancher réparties sur l'ensemble des îlots.

Des études avaient amené à un rééquilibrage de la ventilation selon la destination, à savoir :

- Logement : 590
- Commerces / services : 4 000 m²
- Activités : 26 000 m².

Projet municipal 2014-2020 :

Dès 2014, le projet de la ZAC centre-ville tel que lancé se traduisait par une grande densité de logements et une verticalité importante, qui ne correspondait plus aux souhaits de la municipalité.

En effet, l'équipe municipale avait mis en exergue un projet de restructuration du centre-ville d'Arques permettant la naissance d'un nouveau parc urbain, dont les objectifs d'aménagement portaient sur :

- La rénovation et/ou la réhabilitation des emprises en friche et des anciennes installations industrielles, et plus précisément la transformation de la halle de composition en halle de marché, et le développement d'une cité verrière ouverte sur le canal au droit de l'ancien siège d'Arc France ;
- La création de nouveaux commerces à proximité de ces deux polarités touristiques ;
- Le développement d'un parc résidentiel avec une diversité de logements (logements collectifs en locatif social, logements individuels en bande en accession sociale et en libre, maisons modèles urbaines en libre) ;
- La requalification des quais, l'aménagement de nouvelles voies et venelles et la restructuration des espaces.

En termes d'objectifs, la Commune d'Arques souhaitait :

- Développer environ 300 nouveaux logements sur trois secteurs distincts ;
- Créer 600 m² d'activités et de commerces sur des cellules de moins de 150 m² en rez-de-chaussée ;
- Réaliser une cité verrière en partenariat avec Arc France ;
- Concevoir une halle d'environ 1 170 m² et son parvis pour les marchés et manifestations festives sur la zone anciennement occupée par les sites industriels.

Face à ces nouvelles orientations, le conseil municipal avait décidé de supprimer la ZAC du Centre-ville et de procéder à une résiliation amiable de la concession d'aménagement avec la SEM ACED. Cette suppression avait engendré la création d'un budget annexe portant sur la requalification du centre-ville, approuvé par le conseil municipal en mars 2018.

Le projet d'aménagement, qui figure sur le périmètre entre l'avenue du Général de Gaulle, la rue Marcel Delaplace, le Quai du Commerce et la place Roger Salengro, était prévu de se déployer en quatre phases identifiées s'établissant au sein d'un périmètre de 7.2 hectares.

La première phase opérationnelle portait sur la phase 1, dont la commune d'Arques est propriétaire, d'une emprise globale de 22 939 m², qui se caractérisait par la production d'îlots urbains de maisons de ville et de petits collectifs sur les îlots H1, H2, H3 et H4. Les aménagements liés à la halle de la composition étaient également intégrés à cette première phase du projet.

Dans cette optique, les différents îlots de la phase 1 avaient été attribués de la manière suivante :

Référence îlot	Typologie de logement	Attributaire	Date délivrance PC
H1	23 logements	HABITAT HAUTS-DE-FRANCE	12/11/2019
H2	7 logements	COOPARTOIS	23/05/2019
H3	64 logements	PAS-DE-CALAIS HABITAT	28/01/2020
H4			NON DEPOSE

Quant à la Halle, un concours restreint de maîtrise d'œuvre avait été lancé et attribué. Or, le Conseil Municipal s'était prononcé défavorablement, en date du 6 mars 2020, sur l'attribution des lots relatifs au marché des travaux de reconversion de la halle, qui marque un arrêt final à ce projet.

La phase 0 portait sur la Cité Verrière. Une étude de faisabilité pour la création d'un pôle verrier regroupant un musée du verre, un atelier du verre, un espace de présentation du travail d'artisans verriers et un espace exposition pour des artistes avait été réalisée. Le projet avait évolué vers une Cité Verrière, comprenant en sus une boutique d'Arc Décoration et un restaurant. Le coût global de ce projet était estimé à 19.5 millions d'euros dont 3.6 millions d'euros pour le magasin financé par Arc International.

Compte tenu de la forte implication du secteur privé dans la réalisation du projet, une mission d'assistance juridique et fiscale avait été lancée par la CASO et avait conduit à la rédaction d'un projet de statuts de la SCIC « La Cité Verrière ». Cette SCIC a été créée en juin 2016 mais aucun concours d'architecture n'a été lancée, en raison de difficultés financières. Depuis 2016, il n'y a eu strictement aucune avancée sur ce projet, qui peut être considéré comme abandonné.

La programmation des phases 2 (centre) et 3 (est) prévoyaient respectivement la construction de 63 et 52 maisons modèles urbaines en libre. Ces deux phases n'avaient pas démarré puisque la première phase opérationnelle portait uniquement sur la phase 1, pour la partie logement.

Projet municipal 2020-2026 :

En 2020, le projet de la phase 1 peine à être mis en œuvre. En effet, le contexte local et national a évolué à la suite de la COVID 19. Seul HABITAT HAUTS-DE-FRANCE, titulaire d'un permis de construire, continue son projet. COOPARTOIS et PAS-DE-CALAIS HABITAT se sont depuis retirés de leur engagement (annulation respective de leur permis de construire en date des 16/02/2021 et 16/06/2021). De plus, en raison de la non-attribution, par le conseil municipal du 6 mars 2020, des lots relatifs au marché des travaux de reconversion de la halle, ainsi que l'absence d'éléments tangibles sur la création d'une Cité Verrière, il était nécessaire de revoir le projet de requalification du centre-ville dans son ensemble.

Des orientations sont conservées et de nouvelles sont prises pour l'aménagement de ce nouveau quartier :

- Mise en valeur du patrimoine du site au travers de la valorisation de certains points de vue (Ascenseur à Bateaux des Fontinettes, Halle...)
- Réappropriation des berges et des quais
- Développement de nouveaux équipements, commerces et logements adaptés au contexte socio-économique :
 - o Programmes d'habitats associant de l'accession libre et du locatif social, dans des maisons ou des logements collectifs
 - o Accueil de tertiaire, de restaurant
 - o Construction d'un hôtel communautaire au droit de l'ancien siège d'Arc France
 - o La requalification du Quai Wadgassen, l'aménagement de nouvelles voies et venelles et la restructuration des espaces,
 - o Création de liaison douce avec le passage de l'eurovéloroute

En termes d'objectifs, la Commune d'Arques souhaite :

- Développer environ 300 nouveaux logements distincts,
- Conception d'un nouveau bâtiment pouvant accueillir un restaurant, des bureaux, des aubettes et un espace événementiel multi-activités, au sein du volume défini par la structure métallique existante de la Halle de Composition
- Construction d'un hôtel communautaire au droit de l'ancien siège d'Arc France

L'actualisation du projet de requalification du centre-ville prend en compte plusieurs éléments.

Tout d'abord, la commune d'Arques est propriétaire du site et plusieurs îlots ont été attribués.

En effet, l'aménagement de la phase 1 se poursuit avec la construction de l'îlot H1, porté par HABITAT HAUTS DE FRANCE, et avec celle des îlots H2, H3, H4 porté par MAISONS VILLAGES PROGRAMMES.

Concernant l'îlot H1, afin que les travaux de construction débutent, la ville s'était engagée, en cas d'échec de commercialisation des deux cellules commerciales situées au rez-de-chaussée, à les acheter au plus tard six mois après la livraison de l'îlot.

Ensuite, l'aménagement de la phase 2 a débuté avec la réalisation de stationnements sur l'îlot H5B, la construction de l'îlot H6A et l'attribution d'autres îlots. Le montant des travaux d'aménagement s'élève à 2 721 824.55 euros HT et le million d'euros obtenu par la région pour la reconversion de la halle a été réorienté sur ces travaux d'aménagement.

Référence îlot	Typologie	Attributaire	Date délivrance PC
H1	23 logements	HABITAT HAUTS-DE-FRANCE	12/11/2019
H2	8 logements	MAISONS VILLAGES PROGRAMMES	16/08/2021
H3	18 logements		16/08/2021
H4	79 logements		09/11/2021
H5A	26 logements	HERACLIDE	Refus : 09/08/2023
H6A	28 logements	SSCV LES FONTINES	15/11/2022
H6B	Tertiaire	KIC	

H6C	12 logements	HABITAT LOGEMENT IMMOBILIER	06/02/2024
H6D	71 logements	SSCV LES FONTINES	15/11/2022
H6E	Hôtel communautaire	CAPSO	
H7A	Ecole de Musique	CAPSO	
H7B	39 logements	TERRITOIRES SOIXANTE-DEUX	

Parallèlement, en 2021, un nouveau concours de maîtrise d'œuvre est lancé pour le projet de reconversion de la Halle de la Composition. Ce projet a pour objet :

- La mise en valeur de la structure métallique existante de l'ancienne Halle de Composition,
- La conception d'un nouveau bâtiment pouvant accueillir un restaurant, des bureaux, des aubettes et un espace événementiel multi-activités, au sein du volume défini par la structure métallique existante,
- La requalification des espaces publics : requalification du parvis, du quai Wadgassen et de la place de la Halle.

En raison du coût du projet, celui-ci est abandonné par la collectivité, avec l'ambition de le confier à un porteur privé.

En 2023, la ville acquiert le foncier restant auprès de l'EPF pour un montant de 1 954 239.1 € HT, soit 2 314 294.92 € TTC et s'engage à payer la somme en 7 annuités. Il est à préciser que le prix de revient du portage foncier s'élevait à 7 676 147.65 € HT et que l'EPF a pris à sa charge le montant de l'allègement du prix de revient du portage foncier, soit 5 721 908.55 € HT.

La ville possédant la maîtrise foncière, des études de pollution sont actuellement menées sur plusieurs ilots (H6B, H6D...) et le fonds vert est sollicité afin de poursuivre les travaux de dépollution engagés par l'EPF.

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : VALIDE le projet actualisé de requalification de la friche du centre-ville

ARTICLE 2 : PROPOSE le plan pluriannuel de financement ci-annexé

ARTICLE 3 : VALIDE le calendrier figurant sur ce plan pluriannuel de financement

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

En exercice :	29	
Présents :	22	
Procuration :	2	
Absents non excusés :	5	
Absents excusés :	0	Pour : 24
Votants :	24	Contre : 0
Exprimés :	24	Abstention : 0

QUESTION N°2024-153

URBANISME : OPERATION CENTRE-VILLE – ILOT DE LA HALLE - LANCEMENT D'UN APPEL A MANIFESTATION D'INTERET – CREATION D'UNE COMMISSION

RAPPORTEUR :

Monsieur Benoît ROUSSEL
Maire de la Ville d'Arques

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Considérant que la Ville d'Arques souhaite poursuivre l'aménagement de son centre-ville,

Considérant qu'il y a un enjeu de réaliser un aménagement urbain de qualité pour l'îlot de la halle,

Considérant que l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) permet de solliciter l'initiative privée afin de faire émerger des propositions en adéquations avec le territoire,

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : SE PRONONCE favorablement sur le recours à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour l'îlot de la halle,

ARTICLE 2 : DESIGNE les membres de la Commission AD HOC chargée d'évaluer les propositions relatives à cette AMI pour l'îlot de la halle. Cette commission se réunira au tant que nécessaire au fil de la procédure.

Les membres de la commission sont :

Monsieur le Maire Président,

Les membres de la commission municipale urbanisme – travaux : M LAMIRAND, M CANLER, M LARDEUR, Mme KOCLEGA, Mme SAUDEMONT

Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,

Un technicien de l'AUD

Un technicien du CAUE

Techniciens de la ville

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et formalités relatives à l'opération.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

En exercice :	29		
Présents :	22		
Procuration :	2		
Absents non excusés :	5		
Absents excusés :	0	Pour :	24
Votants :	24	Contre :	0
Exprimés :	24	Abstention :	0

QUESTION N°2024-154

URBANISME : OPERATION CENTRE-VILLE – ILOT H5A - LANCEMENT D'UN APPEL A MANIFESTATION D'INTERET – CREATION D'UNE COMMISSION

RAPPORTEUR :

Benoît ROUSSEL

Maire de la Ville d'Arques

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Considérant que la Ville d'Arques souhaite poursuivre l'aménagement de son centre-ville,

Considérant qu'il y a un enjeu de réaliser un aménagement urbain de qualité pour l'îlot H5A,

Considérant que l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) permet de solliciter l'initiative privée afin de faire émerger des propositions en adéquations avec le territoire,

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : SE PRONONCE favorablement sur le recours à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour l'îlot H5A,

ARTICLE 2 : DESIGNER les membres de la Commission AD HOC chargée d'évaluer les propositions relatives à cette AMI pour l'îlot H5A. Cette commission se réunira au tant que nécessaire au fil de la procédure.

Les membres de la commission sont :

Monsieur le Maire Président,

Les membres de la commission municipale urbanisme – travaux : M LAMIRAND, M CANLER, M LARDEUR, Mme KOCLEGA, Mme SAUDEMONT

Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,

Un technicien de l'AUD

Un technicien du CAUE

Techniciens de la ville

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et formalités relatives à l'opération.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

En exercice : 29

Présents : 22

Procuration : 2

Absents non excusés : 5

Absents excusés : 0

Votants : 24

Exprimés : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

QUESTION N°2024-155

URBANISME : ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION F-2836 SISE A OPHOVE A ARQUES

RAPPORTEUR :

Dominique LARDEUR

Conseiller Délégué aux travaux, jardins ouvriers et cimetières

Le conseil municipal,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune

Vu les articles L.2241-1 et suivants du CGCT précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune

Considérant qu'ARC FRANCE est propriétaire de la parcelle cadastrée section F-2836, sise à Ophove à Arques, d'une contenance totale de 275 m²

Considérant que la ville d'Arques entretient ce terrain nu depuis de nombreuses années

Considérant qu'il est nécessaire de régulariser et de transférer la propriété de la parcelle cadastrée F-2836, sise à Ophove à Arques

Considérant que ce terrain se situe en zone N (zone naturelle à protéger en raison notamment de la nature des sites, des milieux naturels et des paysages) au PLUI du pôle territorial de Longuenesse

Considérant que le seuil de consultation obligatoire du service des Domaines est fixé à 180 000 € pour les acquisitions

Considérant que la valeur du bien est inférieure à 180 000 €, et qu'il n'est pas nécessaire de solliciter France Domaine

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition de la parcelle cadastrée F-2836, sise à Ophove à Arques, conformément au plan ci-annexé, dans les conditions décrites, pour un montant d'1 € symbolique (un euro), hors frais notariés

ARTICLE 2 : CONFIE le transfert de propriété de cette parcelle au moyen d'un acte notarié à l'étude STOVEN-JACQUART, 27 rue Allent à SAINT-OMER (62 500)

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente à intervenir et tout document en ce sens

ARTICLE 4 : INSCRIT cette dépense au budget 2024

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

En exercice :	29	
Présents :	22	
Procuration :	2	
Absents non excusés :	5	
Absents excusés :	0	Pour : 24
Votants :	24	Contre : 0
Exprimés :	24	Abstention : 0

QUESTION N°2024-156

URBANISME : ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION A-1681, A-557 ; A-558 SISES RUE DES ALPES ET D'UN ACCES NON CADASTRE A ARQUES

RAPPORTEUR :

Monsieur Dominique LARDEUR

Conseiller Délégué aux travaux, jardins ouvriers et cimetières

Le conseil municipal,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune

Vu les articles L.2241-1 et suivants du CGCT précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune

Vu l'étude de faisabilité de septembre 2024 réalisée par le CAUE du Pas-de-Calais relative à la réhabilitation des grands vannages en espace associatif

Considérant que l'Etat est propriétaire d'un ensemble immobilier composé de trois bâtiments à usage de bureaux cadastré A-1681, d'un terrain en friche cadastré A-557 et A-558, situés rue des Alpes, au lieu-dit Entrée du Marais, d'une contenance totale de 5 057 m²

Considérant que l'Etat a confié la gestion de ces biens aux Voies Navigables de France (VNF), qui a décidé de céder ces parcelles, ainsi qu'un accès non cadastré d'une superficie de 1 270 m², soit une contenance totale de 6 327 m²

Considérant que la commune d'Arques est intéressée par cet ensemble foncier et ambitionne de le réhabiliter en espace associatif, et plus précisément :

- De proposer ces locaux à l'association « Les chats de l'espoir », refuge animalier,
- De créer des espaces fonctionnels,
- D'assurer la rénovation thermique de l'ensemble des locaux,
- De créer des espaces de vie associative

Considérant que ces terrains se situent en zone N (zone naturelle à protéger en raison notamment de la nature des sites, des milieux naturels et des paysages) au PLUi du pôle territorial de Longuenesse

Considérant que VNF a sollicité l'avis des domaines sur la valeur vénale de ce foncier, qui s'élève, en date du 15 avril 2024, à 75 000 €, hors taxes et hors frais assortie d'une marge d'appréciation de 10%

Considérant que, par courrier en date du 4 juillet 2024, la Direction Territoriale Nord-Pas-de-Calais de VNF propose le transfert de propriété du foncier pour la somme de 67 500 €

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition des parcelles cadastrées A-1681 d'une superficie de 497 m², A-557 d'une superficie de 3 619 m², A-941 d'une superficie de 941 m² ainsi que d'un accès non cadastré d'une superficie de 1 270 m², soit une contenance totale de 6 327 m², sis rue des Alpes, au lieu-dit Entrée du Marais à Arques, conformément au plan ci-annexé, dans les conditions décrites, pour un montant de 67 500 € (soixante-sept mille euros cinq cents), hors frais notariés

ARTICLE 2 : CONFIE le transfert de propriété de cette parcelle au moyen d'un acte notarié à Maître Anne-Sophie MASSET, 21 Place Roger Salengro à ARQUES (62 510)

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente à intervenir et tout document en ce sens

ARTICLE 4 : INSCRIT cette dépense au budget 2024

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

En exercice :	29	
Présents :	22	
Procuration :	2	
Absents non excusés :	5	
Absents excusés :	0	Pour : 24
Votants :	24	Contre : 0
Exprimés :	24	Abstention : 0

QUESTION N°2024-157

URBANISME : 84 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE (ST LAURENT) – PREEMPTION DE LA CAPSO – REVENTE A LA COMMUNE

RAPPORTEUR :

Monsieur Jean-Pierre LAMIRAND

Adjoint au Maire, Aménagement du territoire – Urbanisme – Travaux – Voirie - Cimetières

Le conseil municipal,

Vu la délibération n°2024-25 du 15 avril 2024 par laquelle le Conseil Municipal a décidé, en cas de réception d'une déclaration d'intention d'aliéner, de solliciter la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer pour qu'elle mette en œuvre, pour le compte de la commune, le droit de préemption urbain afin d'acquérir un bien situé à Arques, 84 avenue du Général de Gaulle, cadastré section F-255

Considérant que ce bien, situé en zone UC au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du pôle territorial de Longuenesse a fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner le 12 février 2024 reçue en mairie le 13 février 2024 souscrite par l'étude de Maître Stéphanie GRELAT, notaire à AIRE-SUR-LA-LYS, mandataire de Monsieur Yves CALONNE, vendeur, moyennant le prix de 123 000 € dont 3 000 € de mobilier + frais notariés + commission d'agence de 6 000 € à la charge du vendeur

Considérant qu'à ce titre, une convention pour l'exercice du droit de préemption à la demande et pour le compte de la commune a été signée entre la Commune d'Arques et la CAPSO, en date du 11 juin 2024, pour ce bien

Considérant que, conformément à l'article 3 de ladite convention, la rétrocession de l'immeuble au profit de la commune s'opère au prix d'acquisition majoré des frais supportés par la CAPSO.

Considérant que, dans ce cadre, le prix de cession de l'immeuble d'un montant de 133 235.97 € se décompose de la manière suivante :

- Coût d'acquisition : 123 000 €
- Commission d'agence : 6 000 €
- Frais notariés : 2 886
- Prorata taxes foncières : 1 349.97 €

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : VALIDE le détail du prix d'acquisition de l'immeuble, situé 84 avenue du Général de Gaulle à Arques, cadastré section F-255, au montant de 133 235.97 € (cent trente-trois mille deux cent trente-cinq euros et quatre-vingt-dix-sept centimes)

ARTICLE 2 : CONFIE le transfert de propriété du bien au moyen d'un acte notarié à Maître Stéphanie GRELAT, notaire à Aire-sur-la-Lys

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents en ce sens

ARTICLE 4 : IMPUTE la dépense au budget 2024

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

En exercice :	29	
Présents :	22	
Procuration :	2	
Absents non excusés :	5	
Absents excusés :	0	Pour : 24
Votants :	24	Contre : 0
Exprimés :	24	Abstention : 0

QUESTION N°2024-158

URBANISME : CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION F-255 SISE 84 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE A ARQUES

RAPPORTEUR :

Monsieur Jean-Pierre LAMIRAND

Adjoint au Maire, Aménagement du territoire – Urbanisme – Travaux – Voirie - Cimetières

Le conseil municipal,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune

Vu les articles L.2241-1 et suivants du CGCT précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune

Vu la délibération n°2024-25 du Conseil Municipal du 15 avril 2024 relative à la maîtrise foncière du bien situé 84 avenue du Général de Gaulle à Arques

Vu la décision n°DAB055-24 du bureau communautaire de la CAPSO du 7 mai 2024 relative à la mise en œuvre du droit de préemption urbain à la demande et pour le compte de la ville de l'immeuble 84 avenue du Général de Gaulle à Arques

Vu la délibération n°2024-157 du Conseil Municipal du 16 décembre 2024 validant le détail du prix d'acquisition de l'immeuble situé 84 avenue du Général de Gaulle à Arques, cadastré section F-255, au montant de 133 235.97 €

Vu le courrier en date du 6 décembre 2024 de Madame Laëticia PITON, présidente de l'Association L'autre du Troisième, et de Monsieur Christophe MISLANGHE, trésorier, proposant l'acquisition de l'immeuble sis 84 avenue du Général de Gaulle à Arques pour un montant de 133 235.97 € (cent trente-trois mille deux cent trente-cinq euros et quatre-vingt-dix-sept centimes)

Vu l'avis du domaine sur la valeur vénale de l'immeuble situé 84 avenue du Général de Gaulle à Arques, sur une parcelle cadastrée section F-255 d'une contenance de 409 m², en date du 11 décembre 2024

Considérant que la commune d'Arques sera propriétaire du bien situé 84 avenue du Général de Gaulle à Arques, cadastré section F-255

Considérant que ledit bien immobilier appartiendra au domaine privé communal et qu'il n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation, une fois propriétaire

Considérant l'intérêt présenté par l'association L'autre du Troisième, dont le siège social est situé à Saint-Omer et dont les domaines d'activité sont les arts du spectacle vivant, avec pour ambition d'y proposer des spectacles

Considérant que l'immeuble situé 84 avenue du Général de Gaulle à Arques deviendra le siège social de l'association L'autre du Troisième, qui y développera un théâtre ainsi qu'une école de théâtre

Considérant que ce lieu de vie participera à la redynamisation et à la revitalisation culturelle et commerciale du quartier

Considérant que l'offre présentée par l'association L'autre du Troisième à hauteur de 133 235,97 €, hors frais de notaire, est donc acceptable

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE la vente de la parcelle cadastrée section F-255 sur laquelle figure un bien immobilier sis 84 avenue du Général de Gaulle à Arques, telle que ci-annexée, au profit de Madame Laëticia PITON, présidente de l'Association L'autre du Troisième, et de Monsieur Christophe MISLANGHE, trésorier, ou de toute autre personne morale s'y substituant, domiciliés respectivement 14 rue du Tertre à SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM (62500) et 118 rue de Calais à SAINT-OMER (62500), pour un montant de 133 235,97 € (cent trente-trois mille deux cent trente-cinq euros et quatre-vingt-dix-sept centimes)

ARTICLE 2 : DIT que l'acquéreur règlera en sus les frais de notaire

ARTICLE 3 : CONFIE la rédaction de l'acte authentique à Maître Anne-Sophie MASSET, Place Roger Salengro à Arques

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente à intervenir et tout document en ce sens

ARTICLE 5 : INSCRIT cette recette au budget 2024

ARTICLE 6 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

En exercice :	29	
Présents :	22	
Procuration :	2	
Absents non excusés :	5	
Absents excusés :	0	Pour : 24
Votants :	24	Contre : 0
Exprimés :	24	Abstention : 0

QUESTION N°2024-159

URBANISME : 7 RUE GAMBETTA A ARQUES – PARCELLE CADASTREE SECTION F-97 – MAITRISE FONCIERE POUR LA REALISATION D'AMENAGEMENT

RAPPORTEUR :

Jean-Pierre LAMIRAND

Adjoint au Maire, Aménagement du territoire, Urbanisme, Travaux, Voirie, Cimetières

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme

Vu l'étude de faisabilité de septembre 2024 réalisée par le CAUE du Pas-de-Calais relative à la réhabilitation d'un ensemble de bâtiments en maison des associations

Considérant qu'en date du 23 octobre dernier, la commune d'Arques a reçu une déclaration d'intention d'aliéner, souscrite par Maître Paul Henry STOVEN, notaire à Saint-Omer, relative à la parcelle cadastrée section F-97, située 7 rue Gambetta, pour un montant de 105 000 €, auquel il faut ajouter les frais d'acte.

Considérant que ce bien se situe à côté des anciens ateliers municipaux situés 2 Place Roger Salengro à ARQUES (62510) et qu'il se compose d'une habitation

Considérant que ce bien est édifié sur une parcelle de 104 m² et que la surface du bâti est de 66 m²

Considérant que ce bien présente plusieurs intérêts pour la commune, à savoir :

- Sa localisation géographique dans le cadre de la réhabilitation de l'ensemble de bâtiments situé 2 Place Roger Salengro à ARQUES (62510) en maison des associations

Considérant que, dans cette optique, il apparaît opportun d'avoir la maîtrise foncière de cette parcelle.

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : VALIDE le principe de se rendre propriétaire de la parcelle cadastrée section F-97, située 7 rue Gambetta à ARQUES (62510),

ARTICLE 2 : SOLLICITE la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer pour qu'elle mette en œuvre, pour le compte de la commune, le droit de préemption urbain afin d'acquérir l'immeuble situé 7 rue Gambetta à ARQUES (62510),

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents en ce sens.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

En exercice :	29		
Présents :	22		
Procuration :	2		
Absents non excusés :	5		
Absents excusés :	0	Pour :	24
Votants :	24	Contre :	0
Exprimés :	24	Abstention :	0

QUESTION N°2024-160

URBANISME :

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE – DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PORTANT SUR UN PROJET D'AUGMENTATION DE LA CAPACITÉ JOURNALIÈRE D'UN FOUR VERRIER PAR LA SOCIÉTÉ ALPHAGLASS

RAPPORTEUR :

Monsieur Jean-Pierre LAMIRAND

Adjoint au Maire, aménagement du territoire, urbanisme, travaux, voirie & cimetières

Le conseil municipal,

Vu, le Code de l'Environnement,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique environnementale en date du 23 septembre 2024 portant sur la demande d'autorisation environnementale portant sur le projet d'augmentation de la capacité journalière du four verrier par la Société ALPHAGLASS,

Considérant, la demande présentée par la Société ALPHAGLASS dont le siège social est situé 3 place de la gare – 60960 FEUQUIERES, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de procéder à l'augmentation des capacités journalières du four verrier exploité sur le site implanté Zone Industrielle du Hocquet – Avenue du Général de Gaulle – 62510 ARQUES,

La Société ALPHAGLASS envisage l'augmentation des capacités journalières du four verrier sur le site d'ARQUES en passant d'une production journalière de 415 tonnes à 480 tonnes. Cette augmentation concerne la rubrique ICPE 3330 (dont le seuil de l'autorité est fixé à 20 tonnes par jour).

Parallèlement à cette demande et ce projet, la société ALPHAGLASS souhaite positionner sur son site une installation de stockage et de distribution d'oxygène. Cet équipement permettra d'alimenter le four verrier et de diversifier sa capacité d'approvisionnement en oxygène, soit par le biais d'un réseau de distribution venant de l'extérieur (qui sera conservé), soit par la création de cette installation de stockage en interne. La station d'oxygène sera visée par le régime de la déclaration sous la rubrique ICPE 4725.

Ceci a amené la Société ALPHAGLASS à présenter une demande d'autorisation environnementale portant sur ce projet pour son site d'ARQUES, sous la forme prévue aux articles L181-5 à L181-8 du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

La demande a été présentée le 4 avril 2023 en Préfecture du Pas-de-Calais, et complétée les 19 juin 2023 et 28 février 2024.

Dans le cadre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, cette demande d'autorisation environnementale a été soumise à enquête publique par arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2024, pour une période de 37 jours, du 21 octobre 2024 au 26 novembre 2024 inclusivement. Elle doit également faire l'objet d'un avis du Conseil Municipal.

Monsieur Roger VALET, Commissaire Enquêteur, était présent lors de permanences en mairie d'ARQUES afin de recevoir les observations que pouvait susciter cette demande d'autorisation environnementale.

Le contenu du dossier n'appelle pas d'observations particulières de la part de la commune.

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : EMET un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale portant sur le projet d'augmentation de la capacité journalière du four verrier par la Société ALPHAGLASS sur le territoire de la commune d'ARQUES.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

En exercice :	29	
Présents :	22	
Procuration :	2	
Absents non excusés :	5	
Absents excusés :	0	Pour : 24
Votants :	24	Contre : 0
Exprimés :	24	Abstention : 0

QUESTION N°2024-161

URBANISME : PARCELLE CADASTREE SECTION A-2035 SISE « LA VALLEE DE MALHOVE » A ARQUES – POSE DE DEUX CABLES SOUTERRAINS BASSE TENSION - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE ET PAR ACTE AUTHENTIQUE AVEC ENEDIS

RAPPORTEUR :

Dominique LARDEUR

Conseiller Délégué aux travaux, jardins ouvriers et cimetières

Le conseil municipal,

Considérant que, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, il est nécessaire pour la Société ENEDIS, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, d'établir à demeure, dans une bande de 3 mètres de large, deux canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 32 mètres ainsi que ses accessoires, sur la parcelle cadastrée section A-2035, située « LA VALLEE DE MALHOVE » à Arques

Considérant qu'à cet effet, les travaux envisagés doivent emprunter une propriété communale, il est nécessaire de conclure une convention de servitudes entre ENEDIS et la Commune d'Arques

Considérant que cette convention de servitudes, ayant pour objet de conférer à ENEDIS des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie, elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique

Considérant qu'à titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature, ENEDIS s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié à la Commune d'Arques une indemnité unique et forfaitaire de 125 €

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : RECONNAIT à ENEDIS le droit d'établir à demeure, dans une bande de 3 mètres de large, deux canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 32 mètres ainsi que ses accessoires, sur la parcelle cadastrée section A-2035, située « LA VALLEE DE MALHOVE » à Arques, propriété de la commune

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer une convention de servitudes avec ENEDIS sur la parcelle cadastrée section A-2035, située LA VALLEE DE MALHOVE » à Arques

ARTICLE 3 : REITERE, par acte authentique, la convention de servitudes conclue et établie par acte sous seing privé avec ENEDIS sur la parcelle cadastrée section A-2035, située « LA VALLEE DE MALHOVE » à Arques

ARTICLE 4 : CONFIE la signature de l'acte authentique devant Maître Sandrine LAGACHE, notaire, situé à BETHUNE (62403).

ARTICLE 5 : ACCEPTE le versement d'une indemnité unique et forfaitaire de 125 € (CENT VINGT CINQ EUROS), lors de l'établissement de l'acte notarié

ARTICLE 6 : IMPUTE la recette correspondante sur les crédits 2025

ARTICLE 7 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

En exercice :	29	
Présents :	22	
Procuration :	2	
Absents non excusés :	5	
Absents excusés :	0	Pour : 24
Votants :	24	Contre : 0
Exprimés :	24	Abstention : 0

QUESTION N°2024-162

FINANCES : EURO VELO ROUTE N°5 – DEMANDE DE SUBVENTION FEDER

RAPPORTEUR :

Mickaël CANLER

Adjoint au Maire, Sécurité et Police Municipale

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le programme du fonds européens programme régional 2021/2027

Considérant que l'Europe en partenariat avec la Région des Hauts-de-France favorise la mobilité urbaine multimodale durable, dans le cadre de la transition vers une économie à zéro émission nette carbone,

Considérant qu'il s'agit d'accompagner les changements de comportement et accroître des modes de déplacement doux,

Considérant que la ville d'Arques réalise le tracé de l'Eurovéloroute n°5 qui lui incombe. Ce tracé démarre de la rue de Bretagne et le quai Wadgassen, et s'arrête avant le long de la voie ferrée et le franchissement du passage à niveau,

Considérant que la ville d'Arques souhaite pour ce projet d'Eurovéloroute n°5 un accompagnement financier via le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER),

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'opération d'Eurovéloroute n°5 pour la partie qui incombe la Ville d'Arques,

ARTICLE 2 : SOLLICITE pour cette opération un financement auprès de l'Europe grâce au FEDER,

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document en ce sens.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

En exercice :	29		
Présents :	22		
Procuration :	2		
Absents non excusés :	5		
Absents excusés :	0	Pour :	24
Votants :	24	Contre :	0
Exprimés :	24	Abstention :	0

QUESTION N°2024-163

FINANCES : INVESTISSEMENTS DU BUDGET 2025 – DEROGATION AU PRINCIPE DE L'ANNUALITE

RAPPORTEUR :

Monsieur Joël DUQUENOY

Conseiller Délégué aux Finances

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans son article 1612-1 prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette »
C'est pourquoi une ouverture anticipée de crédit d'investissements est proposée au conseil municipal afin d'assurer l'entretien du patrimoine de la ville et d'assurer le bon fonctionnement des services municipaux jusqu'au vote du budget primitif 2025

Considérant les crédits inscrits en section d'investissement du budget primitif 2024.

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE1 : AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater ces dépenses d'investissement, dans la limite des crédits suivants (or reste à réaliser et autorisation de programme/crédit de paiement) :

CHAPITRE	TOTAL CREDITS OUVERT AU BP 2024	OUVERTURE ANTICIPE DES CREDITS INVESTISSEMENT AU BP 2025
20	312 000 €	78 000 €
204	56 000 €	14 000 €
21	2 130 610 €	532 652 €
23	7 504 552 €	1 876 138 €
TOTAL	10 003 162 €	2 500 790 €

ARTICLE 2 : PRÉVOIT ET IMPUTE la dépense à provenir de cette décision aux chapitres 20, 204, 21 et 23 du Budget 2025.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

En exercice :	29	
Présents :	22	
Procuration :	2	
Absents non excusés :	5	
Absents excusés :	0	Pour : 24
Votants :	24	Contre : 0
Exprimés :	24	Abstention : 0

QUESTION N°2024-164

FINANCES : PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS) D'EAU POTABLE – EXERCICE 2023

RAPPORTEUR :

Monsieur Joël DUQUENOY
Conseiller Délégué aux Finances

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-13 et L. 1411-14, L. 1413-1, L. 2224-5, D 2224-1 à D 2224-5 ;

Vu le Code de santé publique notamment son article 1321-1 ;

En application de la loi Barnier et la loi NOTRe, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable et du service de l'assainissement doit être transmis dans un délai de 9 mois et mis à disposition du public dans les communes de plus de 3 500 habitants. Cette mise à disposition doit se faire à la mairie ou au siège de la CAPSO à Longuenesse dans les quinze jours suivant la présentation du rapport devant le conseil communautaire. Les communes destinataires du rapport doivent présenter celui-ci dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Un exemplaire doit être également envoyé au préfet pour information ainsi qu'à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Conformément au Décret n°2007-675 du 7 mai 2007 pour l'application de l'article L2224-5 et modifiant les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales, le Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité d'eau potable rend compte de l'exercice écoulé en intégrant des indicateurs de performance applicables à l'ensemble des services publics d'eau et d'assainissement.

Il est à noter que les indicateurs repris dans le tableau suivant ne traitent pas le service de l'eau potable pour les communes membres de NOREADE et du SIDEALF.

D'après les prescriptions de l'arrêté du 2 mai 2007, ce rapport doit examiner les trois axes suivants : - Informer le consommateur sur la qualité de l'eau distribuée ; - Présenter les indicateurs techniques et financiers du service public de l'eau potable - Permettre aux consommateurs de comprendre facilement leur facture d'eau, sans Acte rendu exécutoire suite à transmission en Préfecture le 30/09/24 et affichage le 30/09/24 62-200069037-20240926-58143- DE-1-1 avoir à la déchiffrer.

Le rapport joint à la présente note a pour ambition de contribuer à l'exercice de la démocratie locale.

Tableau des indicateurs de performance pour l'année 2023

	Contrat urbain		Contrat Rural	
	2022	2023	2022	2023
Nombre d'abonnés	24 348	24 457	4 908	4 927
Taux moyen de renouvellement des réseaux	0.35%	0.48%	0.68%	0.77%
Capacité de désendettement du budget annexe	4.83 ans	4.07%	4.83 ans	4.07 ans
Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	2.37%	2.73%	2.75%	2.55%
Taux de réclamations	0.15%	0.26%	6.80%	1.42%
Taux de conformité des prélèvements ARS		100%		100%
Bactériologique		82.9%		82%
Physico-chimique				
Indice de reconnaissance et de gestion patrimoniale (sur 120 pts)		110		115
Rendement du réseau de distribution	89.9%	86.70%	89.30%	91.60%
Indice linéaire des volumes non comptés (m3/j/km)		4.46		0.66
Indice linéaire de pertes en réseau (m3/j/km)	3.19	4.02	0.94	0.66
Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau		80%		80%
Taux d'occurrence des interruptions de service non programmés	0.99%	0.78%	4.88%	3.25%
Taux de respect du délai d'ouverture de branchements pour les nouveaux abonnés		100%		100%

Pour le contrat urbain, les taux de renouvellement progressent, c'est le résultat de l'investissement important de la CAPSO pour le renouvellement des canalisations d'eau potable. Pour la régie eau, l'objectif est d'atteindre pour 2025 le taux de 0.25% et 0.50% en 2030.

La capacité de désendettement est satisfaisante, on estime qu'elle se dégrade au-delà de 8 années.

Les taux d'impayés augmentent.

Par délibération n°D177-23, la CAPSO a renforcé sa procédure de recouvrement pour la régie et un travail avec la trésorerie est engagé pour permettre d'améliorer ce taux.

Le taux de réclamation sur les contrats Rural a fortement baissé, étant donné que par Suez n'intègre plus comme auparavant les réclamations relatives aux demandes de dégrèvement « loi Warsmann »

Aucune non-conformité bactériologique n'a été relevée par les contrôles de l'ARS sur l'ensemble du territoire de la CAPSO.

Par contre des non-conformités physico-chimiques sont mises en évidence sur une partie du territoire principalement sur les teneurs en pesticides et notamment sur l'atrazine déséthyl et la chloridazone avec des dépassements de la limite de qualité fixé à 0.1 µg/L. Les autres non-conformités concernent les teneurs en ion perchlorate.

De façon générale, les rendements de réseaux sont satisfaisants et même très bons pour les contrats Urbain et Rural. Cela peut s'expliquer par la réparation de fuites plus conséquentes et l'investissement réalisé par la CAPSO pour le renouvellement de canalisations

Evolution des tarifs d'eau potable

Service urbain	Facture 2023			Facture 2024		
	Volume	Prix Unitaire HT	Montant HT	Volume	Prix Unitaire HT	Montant HT
<u>Part délégataire</u>			97.91			101.15
Abonnement/an			58.52			60.46
Consommation :	120 m3			120 m3		
0 - 32 m3		0.2251€/m3	7.20		0.2251 €/m3	7.44
33 – 150 m3		0.3658€/m3	32.19		0.3658 €/m3	33.25
>150 m3		0.9215 €/m3			0.9792 €/m3	
<u>Part collectivité</u>			119.52			121.92
Consommation :	120 m3			120 m3		
0 – 32 m3		0.82 €/m3	26.24		0.82 €/m3	26.88
33 – 150 m3		1.06 €/m3	93.28		1.06 €/m3	95.04
>150 m3		0.60 €/m3			0.60 €/m3	
Prix HT et hors redevances			217.43			223.07
Agence de l'eau Préserve des ressources	120 m3	0.0730€/m3	8.76	120 m3	0.0730 €/m3	6.72
Lutte contre la pollution		0.32 €/m3	38.40		0.32 €/m3	42.00
Organismes publics			47.16			48.72

TVA		5.5%	14.55		5.5%	14.95
Prix TTC			279.14			286.74

Service rural	Facture 2023			Facture 2024		
	Volume	Prix Unitaire HT	Montant HT	Volume	Prix Unitaire HT	Montant HT
<u>Part délégataire</u>			147.97			155.08
Abonnement/an			57.98			60.96
Consommation :	120 m3			120 m3		
0 - 32 m3		0.5104€/m3	16.33		0.5348 €/m3	17.12
33 – 150 m3		0.8371€/m3	73.66		0.8772€/m3	77.20
>150 m3		1.4803€/m3	0		1.551€/m3	0
<u>Part collectivité</u>			84.80			88.44
Consommation :	120 m3			120 m3		
0 – 32 m3		0.67 €/m3	21.44		0.70€/m3	22.44
33 – 150 m3		0.72€/m3	63.36		0.75€/m3	66.00
>150 m3		0.10€/m3			0.25€/m3	
Prix HT et hors redevances			232.77			243.52
Agence de l'eau Préservation des ressources	120 m3	0.0860€/m3	10.32	120 m3	0.07€/m3	8.40
Lutte contre la pollution		0.35 €/m3	42.00		0.35€/m3	42.00
Organismes publics			48.72			50.4
TVA		5.5%	12.80		5.5%	16.16
Prix TTC			296.97			310.04

Au 1er janvier 2024, pour une consommation d'eau potable de 120 m3 par an sur un compteur de diamètre 15 mm, le prix de l'eau au mètre cube est de :

- Service urbain : 1,86 € HT /m3
- Service rural : 2,03 € HT /m3
- Service Aire/Wittes : 1,83 € HT /m3
- Service Régie CAPSO : 1,92 € HT /m3

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable, joint à la présente, répond à un double

objectif : l'information mais aussi l'amélioration de la qualité et de la performance du service rendus aux usagers.

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable pour l'exercice 2023 ;

ARTICLE 2 : DECIDE de transmettre à Monsieur le Sous-Préfet, pour information, la délibération y afférente ;

ARTICLE 3 : DECIDE de mettre à la disposition du public, en Mairie, dans les 15 jours qui suivent sa présentation devant le Conseil Municipal, ledit rapport ; le public étant avisé par Monsieur le Maire de cette mise à disposition par voie d'affichage.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

QUESTION N°2024-165

FINANCES : COLLECTE DES DECHETS MENAGERS – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE – COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS - EXERCICE 2023

RAPPORTEUR :

Monsieur Joël DUQUENOY

Conseiller Délégué aux Finances

Le service de collecte des déchets est géré en régie sur les pôles d'Aire Sur La Lys, Longuenesse et Théroutan. Les agents assurent la collecte des ordures ménagères, des emballages ménagers, du verre du papier-carton et des encombrants. La collecte des déchets sur le pôle de Fauquembergues est assurée par l'entreprise ASTRADÉC pour les ordures ménagères, les emballages ménagers. Depuis le 1er janvier 2023, la collecte du verre en porte à porte a été arrêtée et est réalisée à 100% par la régie en apport volontaire. La collecte des déchets verts en apport volontaire et en porte à porte est assurée par PAPREC.

Le bilan de l'année 2023 pour la collecte et le traitement des déchets :

Le service de collecte a collecté 42 401 T (43 662 T en 2021) de déchets répartis de la manière suivante :

- 23 624 T d'ordures ménagères,
- 4 032 T de tri sélectif,
- 5 224 T de verre,
- 2 394 T de papiers-cartons en apport volontaire,
- 109 T d'encombrants,
- 7 018 T de déchets verts.

Le taux de refus de tri est de 24.22 % pour 19.06 % en 2022.

Les déchèteries du SMLA (Syndicat Mixte Lys Audomarois) ont collecté 28 121.024T de déchets, soit une production totale de 70 522.02 T (69 427 T en 2022), ce qui représente une production par habitant de 670.33 kg/an/hab (659.92 kg/an en 2022). La valorisation matière pour l'année 2023 est de 61.4 % (56.02 % en 2022).

La prestation de service d'ASTRADÉC pour la collecte des ordures ménagères, du tri Acte rendu exécutoire suite à transmission en Préfecture le 30/09/24 et affichage le 30/09/24 62-200069037-20240926-58135-DE-1-1 est de 467 645.59 € pour le pôle de Fauquembergues. La collecte des déchets verts assurée par PAPREC s'élève à 467 065.18 €.

La totalité du coût du service est couverte par la TEOM, les recettes de la redevance spéciale, les recettes des Eco-organismes et la vente des matériaux. Les dépenses de fonctionnement du service s'élèvent à 15 105 099.45 €, elles sont couvertes par 16 604 584.93€ de recettes :

- la TEOM pour 12 356 344 € (11 504 554 € en 2022),
- les recettes de la redevance spéciale pour 953 698.16 € (823 655.15 € en 2022),
- les recettes des éco-organismes et vente de matériaux 3 246 491.94 € (3 389 625.02 € en 2022),
- remboursements arrêts, recettes exceptionnelles, transfert de subvention pour 48 050.93 € (129 047.48 € en 2022),

Le cout de collecte (régie et prestation de service) s'élève à 8 022 749.16 €.

Le cout de traitement s'élève à 7 082 350.29 €.

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service collecte et traitement de déchets ménagers pour l'exercice 2023 ;

ARTICLE 2 : DECIDE de transmettre à Monsieur le Sous-Préfet, pour information, la délibération y afférente ;

ARTICLE 3 : DECIDE de mettre à la disposition du public, en Mairie, dans les 15 jours qui suivent sa présentation devant le Conseil Municipal, ledit rapport ; le public étant avisé par Monsieur le Maire de cette mise à disposition par voie d'affichage.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

QUESTION N°2024-166

FINANCES : PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF – EXERCICE 2023

RAPPORTEUR :

Monsieur Joël DUQUENOY
Conseiller Délégué aux Finances

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-13 et L. 1411-14, L. 1413-1, L. 2224-5, D 2224-1 à D 2224-5 ;

Vu le Code de santé publique notamment son article 1321-1 ;

Conformément à l'article L.2224-5 dernier alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice. Comme précisé à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport doit être examiné par la commission consultative des services publics locaux chaque année.

En application de l'annexe IV aux articles D.2224-1, D.2224-2 et D.2224-3, le rapport annuel doit comprendre les indicateurs suivants :

- la caractérisation technique du service ;
- la tarification de l'assainissement et recettes du service
- les indicateurs de performance
- le financement des investissements
- les actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

Le service assainissement

La gestion de l'assainissement collectif sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer est assurée par :

- l'intercommunalité par le biais de 2 délégataires : SUEZ et Véolia
- La régie SIDEN-SIAN (Noréade) avec transfert de compétence.

Le service assainissement est géré en Délégation de Service Public et assure la collecte, le transport et la dépollution des eaux usées, la gestion des déchets liés à l'assainissement ainsi que les contrôles de raccordement sur son territoire.

Délégataire	Périmètre	Date d'effet du contrat	Date d'échéance du contrat
Véolia	Urbain	31/12/2012	31/12/2024
Suez	Eperlecques Bayenghem-lez-Eperlecques	01/05/2022	31/12/2026
	Aire-sur-la-Lys Ecques Quiestède	01/01/2023	31/12/2026

Durant l'année 2021, le plan d'action du schéma directeur a été approuvé :

Afin de convenir aux exigences de l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 Juillet 2015 transposant la Directive Européenne sur les Eaux Résiduaires Urbaines N°91/271/CEE du 21 Mai 1991 et au choix du critère de conformité du système de collecte, un programme d'actions en lien avec le schéma directeur d'assainissement a été mis en place.

Le critère de conformité choisi par la collectivité est un rejet temps de pluie représentant moins de 5% des volumes d'eaux collectés par l'agglomération d'assainissement durant l'année.

Ce qui signifie que la collectivité est « autorisée » à rejeter au maximum 5 % de la totalité des volumes collectés (effluents bruts non traités) vers le milieu naturel en cas de fortes précipitations. Chaque débordement doit faire l'objet d'un justificatif qui est pris en compte pour la conformité du système.

A noter que les temps de pluie sont comptabilisés à partir d'une pluviométrie supérieure à 2mm.

Actions réglementaires pour les Unités Techniques d'Arques et Saint-Omer :

Action 1 : Travaux de réhabilitation déjà identifiés suites aux diagnostics de 2020 (en cours de réalisation)

Action 2 : ITV et curage/ programmation de travaux (en cours de réalisation)

Action 3 : Gestion dynamique des réseaux (en cours de suivi)

Action 4 : Réhausse du D.O. Roux sur l'UT d'Arques (réalisé)

Action 5 : Etude de dé raccordement (en cours de réalisation)

Action 6 : Déconnexion des toitures de la brasserie sur l'UT de St Omer (en cours de réalisation)

Action 7 : Mise en place d'un pseudo séparatif pour les rues des Cordonniers et J. Guesde à Blendecques (en cours de réalisation)

Action 8 : Conventions de déversement (en cours de suivi)

Action 9 : Travaux de réhabilitation identifiés suites aux diagnostics de 2020 sur l'UT de Wizernes (en cours)

Actions complémentaires sur l'ensemble des Unités Techniques :

Action 9 : Travaux de réhabilitation identifiés suites aux diagnostics de 2020 sur l'UT de Wizernes (en cours)

- Action 10 : ITV de curage / programmation de travaux (en cours de réalisation)
- Action 11 : Mise en place d'un réseau séparatif rue de Brandt(réalisé) et Verte Voie à Hallines (en cours de réalisation)
- Action 12 : Enquête de branchement des particuliers (en cours de suivi)
- Action 13 : Tests à la fumée (en cours de suivi)
- Action 14 : Conventions de déversement (en cours de suivi)
- Action 15 : Mise en place d'une bache de 15 m3 sur l'UT d'Eperlecques (remplacée par l'agrandissement du poste Est Mont, réalisé)
- Action 16 : Etude concernant l'hôpital d'Helfaut sur l'UT de Wizernes (à réaliser)
- Action 17 : Etude de la fusion des steps de St Omer, Arques et Clairmarais (en cours de réalisation)

La collectivité a donc orienté ses actions afin de satisfaire aux objectifs du schéma directeur

Bilan 2023 du service assainissement :

Inondations :

En 2023, une forte pluviométrie a provoqué des inondations sur tout le territoire, particulièrement entre novembre 2023 et février 2024. Les précipitations intenses ont saturé les sols et fait monter les cours d'eau à des niveaux records, dépassant ceux de 2002. Les infrastructures d'assainissement, comme les réseaux de collecte et les stations d'épuration, ont été rapidement saturées, entraînant des arrêts d'installations et un fonctionnement continu des équipements de pompage et d'aération.

En réponse à cette situation d'urgence, les délégataires urbains et ruraux ont maintenu un dispositif d'astreinte exceptionnel, avec des groupes électrogènes et camions hydrocureurs pour assurer la continuité du service. Les autorités, notamment la Police de l'Eau et l'Agence de l'eau, ont été régulièrement informées.

Ces événements ont souligné l'importance de poursuivre les travaux de déconnexion des eaux pluviales et de réhabilitation des réseaux de collecte. En novembre et décembre, Véolia a réalisé environ 950 interventions pour gérer la crise.

Nouveau contrat de DSP :

En aout 2023, une consultation a été lancée afin de renouveler le futur contrat assainissement de délégation de service public.

Pour ce nouvel engagement, les élus des territoires de la CAPSO ont souhaité confier cette compétence à 1 seul délégataire dont l'objectif est d'atteindre une harmonisation de la tarification. A l'issue de l'examen des offres et après plusieurs phases de négociation, il a été décidé d'accorder à Véolia la gestion du périmètre assainissement (urbain et rural) lors du conseil communautaire du 27/06/2024. Le futur contrat s'établira sur une durée de 6 années (31/12/2030). Il débutera à compter du 1er janvier 2025 (intégration du périmètre urbain) puis intégrera le secteur rural à partir du 1er janvier 2027.

En attendant la mise en place progressive de ce nouveau contrat, les objectifs relatifs sur les 2 périmètres se poursuivent.

Amélioration de l'autosurveillance :

L'autosurveillance des systèmes d'assainissement consiste à la surveillance des réseaux de collecte ainsi que des stations d'épuration. Les points de contrôle se situent au niveau des points de prélèvements et d'analyses, des déversoirs d'orage présents sur les réseaux de collecte, et sur les points d'entrée et de sortie des unités de traitement.

Les systèmes de traitement supérieurs à 2000 EH sont soumis à d'un programme d'autosurveillance (réseaux + step) et font l'objet de contrôles par les services de Police de l'Eau et de l'Agence de l'eau (contrôles inopinés ou non).

Le but de l'autosurveillance est donc de quantifier les flux de pollution déversés vers le milieu naturel et ainsi de respecter les obligations fixées par les arrêtés de rejet relatifs à chaque unité de traitement. Les données d'autosurveillance permettent d'établir un bilan mensuel et annuel et de proposer un plan d'actions visant à limiter les impacts de la pollution rejetée.

Travaux 2023 : A la suite des audits réalisés en 2022, de nombreux travaux ont été réalisés sur les déversoirs d'orage sur les systèmes de St Omer et Arques au cours de l'année 2023. Des études de modélisation de postes ainsi que des changements de dispositifs de mesure vont permettre d'affiner les données de chaque ouvrages (volume et temps de déversement en cas de rejet vers le milieu naturel).

Projet de construction de la future station d'épuration :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer a mandaté le Cabinet Merlin pour l'étude de faisabilité de la mise en place d'une méthanisation des boues de station d'épuration et la construction d'une nouvelle station d'épuration, en remplacement des STEP existantes de St Omer, d'Arques et de Clairmarais.

En effet, la plupart de ces stations a été construite il y a une trentaine d'années et montrent des signes de vétusté. Le vieillissement du génie civil a pu être constaté par l'apparition de fuites et de casses sur certains ouvrages.

Afin d'anticiper les probables évolutions de la réglementation concernant la gestion des boues issues de stations d'épuration notamment par la valorisation en agriculture, le projet s'orienterait vers la mise en place d'un méthaniseur, l'objectif premier étant la réduction du volume de boues et la limitation des coûts de traitement.

Les différentes études nécessaires à la construction de la future station d'épuration de St Omer ont débuté en septembre 2023. Ainsi, les études faune-flore, odeurs, tracés des futures canalisations de refoulement, dimensionnement des ouvrages ont été menées dans une première phase permettant de visualiser l'implantation probable des futurs bâtiments et d'entamer les démarches auprès des différentes autorités compétentes.

Contrôles des unités de traitement – réseaux de collecte :

Ces audits nous permettent d'avoir un contrôle des différentes unités de traitement qui nous garantissent que les actions de maintenance et d'entretien mises en place sur les steps et postes de refoulement-relèvement répondent en tout point aux exigences soumis par l'AEAP.

Les recommandations établies lors des précédents contrôles ont permis d'améliorer/renouveler de nombreux points de mesure dont :

- Dispositifs de mesure : amélioration de la cohérence entre les sondes de mesure et les valeurs enregistrées. Sur cet aspect, les améliorations concernent généralement l'emplacement de la sonde, un nouveau calage par rapport à loi de conversion hauteur/ débit, le changement du dispositif de mesure, suivi de l'écart moyen toléré généré par la dérive naturelle des appareils de mesure...
- Vérification de la remontée des informations jusqu'à la supervision
- Vérification de l'étanchéité des canaux de comptage
- Traçabilité des échantillons et respect du mode de prélèvement lors des campagnes d'autosurveillance

En définitive, ces audits assurent la fiabilité des données que produisent quotidiennement toutes les unités de traitement (stations d'épuration et postes de relèvement).

Les travaux sur réseaux :

Des travaux de création ou réhabilitation de réseaux de collecte sont régulièrement réalisés afin de garantir le transport des effluents sans risque d'infiltration vers les nappes souterraines. Les principaux défauts observés sur les réseaux existants sont généralement des fissures, pénétration de racines, casse/effondrement, ovalisation, déboitement des canalisations ou présence d'H₂S provoquant une détérioration des matériaux composant la structure des réseaux.

Dans le cadre de sa programmation de travaux, la CAPSO a réalisé dans le courant de l'année 2023 des opérations d'extension et de réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées

Voici une liste des travaux réalisés récemment :

Réhabilitation de réseau	Création – Extension de réseau
Rue François Mitterrand – Arques	Lotissement du Marais de la Vlotte – Eperlecques
Quartier des Chanteurs – Arques	Rue de Thérouanne – Saint-Omer
Rue Cauchy et Pottier – Wardrecques	
Rue de l'Avenir à Wardrecques	
Rue A. de Vigny – Longuenesse	
Rue de l'Artois et Milou – St Martin lez Tatinghem	
Rue de la Poissonnerie – Saint-Omer	
Rue des Chartreux – Longuenesse	
Rue du Bras et des Barrières	
Impasse Kempouck -Saint-Omer	
Rue Jules Verne – Blendecques	

RSDE

L'action de Recherche des Substances Dangereuses dans les Eaux (RSDE) découle de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE, visant à réduire et à supprimer progressivement les rejets de substances dangereuses dans les milieux aquatiques. Depuis 2002, une première campagne nationale de prélèvements a été menée dans environ 3000 établissements pour identifier les principaux émetteurs de ces substances et mettre en place des mesures de réduction.

L'INERIS a contribué à la gestion des résultats et à l'élaboration d'une synthèse nationale. Suite à cette campagne, des circulaires spécifiques ont été établies pour les ICPE en 2009 et les STEU en 2010. De nouvelles campagnes de mesure ont été réalisées en 2023 et 2024, notamment sur les stations d'épuration de St Omer, Arques, et Aire-sur-la-Lys. Une réunion de présentation des résultats est prévue pour l'automne 2024 avec l'Agence de l'Eau et la Police de l'Eau.

La gestion dynamique des réseaux

Une étude a été menée pour installer une vanne de régulation de débit F/Reg sur un réseau d'assainissement afin de limiter les déversements d'eaux usées dans la nature lors des pluies. Cette initiative, lancée par Véolia suite à la renégociation d'un contrat urbain, a conduit à choisir un site pilote à Arques. La vanne, installée fin 2022 et mise en service en mars 2023, est accompagnée d'une sonde de niveau pour prévenir les risques de remontée d'effluent chez les particuliers. En 2023, ce dispositif a

efficacement réduit les déversements, répondant ainsi aux attentes de l'Agence de l'Eau.

Les indicateurs réglementaires du RPQS

Tableau récapitulatif des indicateurs réglementaires – Périmètre Véolia :

		Valeur 2022	Valeur 2023
	Indicateurs descriptifs des services		
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	64 491	64 371
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	43	43
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [tMS]	1 677	1512
D204.0	Prix TTC du service au m3 pour 120 m3 [€/m3]	2.61	2.78
	Indicateurs de performance		
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	100%	100%
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [points]	101	101
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P204.3	Conformité de la collecte des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100%	100%
P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m3]	0.0004	0.0004
P251.1	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers [nb/1 000 hab]	0	0
P252.2	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [nb/100 km]	3.24	3.21
P253.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	1.56%	2.16%
P254.3	Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau	97%	99%

P255.3	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	110	110
P256.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité [an]	3.7	4.25
P257.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	2.44%	2.77%
P258.1	Taux de réclamations [nb/1000 hab]	0.14	0.21

Tableau récapitulatif des indicateurs réglementaires – Périmètre SUEZ

		Valeur 2022	Valeur 2023
	Indicateurs descriptifs des services		
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	13 757	13 948
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	1	1
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [tMS]	337	406.5
D204.0	Prix TTC du service au m3 pour 120 m3 [€/m3]	/	3.4802
	Indicateurs de performance		
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	100%	100%
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [points]	29	29
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P204.3	Conformité de la collecte des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100%	100%
P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m3]	0.0002	0
P251.1	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers [nb/1 000 hab]	0	0
P252.2	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [nb/100 km]	0	0
P253.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	0%	0%

P254.3	Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau	97%	100%
P255.3	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	100	100
P256.2	Durée d'extinction de la date de la collectivité [an]	3.6	4.25
P257.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	/	3.12
P258.1	Taux de réclamations [nb/1000 hab]	0.79	0

Les tarifs de l'assainissement :

	Contrat secteur urbain		Contrat Aire-sur-la-Lys – Ecques – Quiestède				Contrat secteur rural Eperlecques – Bayenghem-lez-Eperlecques	
	au 01/01/2023	au 01/01/2024	Aire-sur-la-Lys		Ecques-Quiestède		au 01/01/2023	au 01/01/2024
Facture type en €	au 01/01/2023	au 01/01/2024	au 01/01/2023	au 01/01/2024	au 01/01/2023	au 01/01/2024	au 01/01/2023	au 01/01/2024
Part de la collectivité								
Part fixe annuelle	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Part proportionnelle	99.60 €	102.00 €	120.00 €	114.00 €	99.60 €	102.00 €	122.40 €	114.00 €
Montant HT/120m3	99.60 €	102.00 €	120.00 €	114.00 €	99.60 €	102.00 €	122.40 €	114.00 €
Part du délégataire								
Part fixe annuelle	34.56 €	37.72 €	31.36 €	32.76 €	31.36 €	32.76 €	31.36 €	32.76 €
Part proportionnelle	126.83 €	138.43 €	210.84 €	207.56 €	266.20 €	246.12 €	160.50 €	172.49 €
Montant HT/120m3	161.39 €	176.15 €	242.20 €	240.32 €	297.56 €	278.88 €	191.86 €	205.25 €
Taxes et redevances								
TVA	28.50 €	30.34 €	38.76 €	38.10 €	42.12 €	40.61 €	33.83 €	34.45 €
Agence de l'Eau	24.00 €	25.20 €	24.00 €	25.20 €	24.00 €	25.20 €	24.00 €	25.20 €
VNF	0 €	0 €	1.38 €	1.38 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Total	313.49 €	333.69 €	426.34 €	419.00 €	463.28 €	446.69 €	362.39 €	378.90 €
Evolution	6.44 %		-1.72 €		-3.58 %		4.56 %	

Les évolutions de tarifs sont dues à l'intégration d'un nouvel avenant (Avenant 11) ainsi qu'à l'évolution contractuelle pour le service urbain, et à la négociation d'un nouveau contrat pour les secteurs d'Aire sur la Lys et d'Eperlecques.

La nouvelle délégation de service public concernant les secteurs actuels gérés par Suez, s'est attachée à une harmonisation des tarifs en fin de contrat, soit 2026.

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service assainissement collectif pour l'exercice 2023 ;

ARTICLE 2 : DECIDE de transmettre à Monsieur le Sous-Préfet, pour information, la délibération y afférente ;

ARTICLE 3 : DECIDE de mettre à la disposition du public, en Mairie, dans les 15 jours qui suivent sa présentation devant le Conseil Municipal, ledit rapport ; le public étant avisé par Monsieur le Maire de cette mise à disposition par voie d'affichage.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

QUESTION N°2024-167

FINANCES : PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) – EXERCICE 2023

RAPPORTEUR :

Monsieur Joël DUQUENOY
Conseiller Délégué aux Finances

En application de l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement destiné à l'information des usagers.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L.1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Selon le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 et l'arrêté du 2 mai 2007, le rapport annuel doit comprendre les indicateurs suivants :

- caractérisation technique du service,
- tarification de l'assainissement et recettes du service,
- indicateurs de performance,
- financement des investissements.

Le rapport de l'exercice 2023 présenté et ci-annexé concerne les communes de l'ensemble de la CAPSO.

Ces communes devront présenter à leurs conseils municipaux avant le 31 décembre 2024 le rapport dont il s'agit. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le rapport précité doit être mis à la disposition du public, à la mairie, dans les 15 jours qui suivent sa présentation devant le conseil municipal ou de son adoption. Le public est avisé par le Maire de cette mise à disposition par voie d'affichage.

Le montant des redevances s'élevait en 2023 à :

- un tarif forfaitaire de 150 € pour le contrôle de bon fonctionnement,
- un tarif forfaitaire de 150€ pour le contrôle des systèmes d'assainissement non collectifs lors de ventes immobilières,

- un tarif forfaitaire de 60€ pour les contrôles de conception
- un tarif forfaitaire de 150€ pour les contrôles de bonne exécution.

Au cours de l'année 2023, ont été réalisés :

- 268 contrôles d'installations d'assainissement existantes dont 228 pour ventes. Sur les contrôles de l'existant, 64% sont non conformes,
- 96 contrôles de conception,
- 61 contrôles d'exécution,
- 267 pénalités pour absence de travaux d'assainissement pour les habitations ayant fait l'objet d'un contrôle non conforme dans le cadre d'une vente ont été émises.

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du rapport annuel du service public d'assainissement non collectif pour l'exercice 2023 ;

ARTICLE 2 : DECIDE de transmettre à Monsieur le Sous-Préfet, pour information, la délibération y afférente ;

ARTICLE 3 : DECIDE de mettre à la disposition du public, en Mairie, dans les 15 jours qui suivent sa présentation devant le Conseil Municipal, ledit rapport ; le public étant avisé par Monsieur le Maire de cette mise à disposition par voie d'affichage.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

QUESTION N°2024-168

FINANCES : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS VERT – ETUDE SUR LA POLLUTION DES SOLS POUR L'AMENAGEMENT DU CENTRE-VILLE

RAPPORTEUR :

Monsieur Joël DUQUENOY
Conseiller Délégué aux Finances

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que, l'État poursuit son action d'aide à l'investissement au bénéfice des communes,

Considérant que dans le cadre de l'aménagement du centre-ville, il y a lieu de réaliser une étude sur la pollution des sols de l'îlot H7B,

Considérant que cette étude permettra de mieux appréhender le recyclage foncier du territoire et de déterminer la faisabilité des projets à venir,

Considérant que, cette étude permet de répondre aux enjeux écologiques du territoire,

Considérant qu'il y a lieu d'établir le plan de financement prévisionnel,

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : PROPOSE le plan de financement prévisionnel suivant :

ETUDE SUR LA POLLUTION DES SOLS			
DEPENSES	En euros HT	RECETTES	En euros HT
Etude sur la pollution des sols	18 018.3 €	Autofinancement	3 603.66 €
		Subventions Publiques (80%) Etat – Fonds vert	14 414.64€ €
TOTAL DEPENSES	18 018.30 €	TOTAL RECETTES	18 018.30€

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document en ce sens

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

En exercice :	29		
Présents :	22		
Procuration :	2		
Absents non excusés :	5		
Absents excusés :	0	Pour :	24
Votants :	24	Contre :	0
Exprimés :	24	Abstention :	0

QUESTION N°2024-169

FINANCES : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR : TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'HOTEL DE VILLE DE LA COMMUNE D'ARQUES – TRANCHE OPTIONNELLE 2 – PAVILLON SOUTRY

RAPPORTEUR :

Joël DUQUENOY

Conseiller Délégué aux Finances

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'Etat poursuit son action d'aide à l'investissement au bénéfice des communes,

Considérant que l'appel à projet Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux (DETR) de l'exercice 2025, dont les dossiers doivent être déposés au plus tard le 31 janvier 2025, par voie dématérialisée, auprès des services de la Préfecture,

Considérant l'arrêté attributif du 17 mars 2021 la Ville d'Arques se voit accorder la DETR au titre de la tranche ferme phase 1, ainsi que l'arrêté attributif du 24 mars 2024 au titre de la tranche optionnelle corps central,

Considérant que la Ville d'Arques poursuit les travaux de réhabilitation de l'Hôtel de Ville visant à effectuer des travaux de rénovation comprenant la mise aux normes accessibilité du bâtiment et une dimension environnementale de renforcement de l'autonomie énergétique,

Considérant que le projet global étant divisé en trois phases de travaux, il est proposé d'affermir la tranche optionnelle 2 – Pavillon Soutry et de solliciter un financement de la DETR pour cette même tranche,

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AFFERMIT la tranche optionnelle 2 – pavillon Soutry,

ARTICLE 2 : SOLLICITE un financement DETR auprès des services de la Préfecture, pour la tranche optionnelle 2 – Pavillon Soutry

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

En exercice :	29	
Présents :	22	
Procuration :	2	
Absents non excusés :	5	
Absents excusés :	0	Pour : 24
Votants :	24	Contre : 0
Exprimés :	24	Abstention : 0

QUESTION N°2024-170

FINANCES : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR : CREATION DU RESTAURANT SCOLAIRE ET CUISINE CENTRALE A L'ECOLE JULES FERRY KERGOMARD

RAPPORTEUR :

Joël DUQUENOY
Conseiller Délégué aux Finances

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'Etat poursuit son action d'aide à l'investissement au bénéfice des communes,

Considérant que l'appel à projet Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) de l'exercice 2025, dont les dossiers doivent être déposés au plus tard le 31 janvier 2025, par voie dématérialisée, auprès des services de la Préfecture,

Considérant que la Ville d'Arques souhaite créer un restaurant scolaire à l'école Jules Ferry Kergomard et que pour mener à bien ce projet la Ville d'Arques souhaite demander le soutien financier de l'Etat,

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : SOLLICITE un financement DETR auprès des services de la Préfecture, pour l'opération visant à créer un restaurant scolaire à l'école Jules Ferry KERGOMARD,

ARTICLE 2 : PROPOSE le plan de financement prévisionnel suivant :

CONSTRUCTION D'UN RESTAURANT SCOLAIRE ECOLE JULES FERRY KERGOMARD			
DEPENSES	En euros HT	RECETTES	En euros HT
Travaux	1 295 049,57 €	Autofinancement	754 782,50 €
Honoraires - Architecte	113 828,02 €	Subventions Publiques	708 020,83 €
Autres missions	34 500,00 €	• Collectivités territoriales	
Aléas	19 425,74 €	Département du Pas-de-Calais	250 000,00 €
		CAPSO - Fonds de concours	135 000,00 €
		• Etat	
		Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux	323 020,83 €
		Dépenses éligibles DETR 1 292 083,33€HT	
TOTAL DEPENSES	1 462 803,33 €	TOTAL RECETTES	1 462 803,33 €

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document en ce sens

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

En exercice : 29
 Présents : 22
 Procuration : 2
 Absents non excusés : 5
 Absents excusés : 0
 Votants : 24
 Exprimés : 24

Pour : 24
 Contre : 0
 Abstention : 0

QUESTION N°2024-171

FINANCES : CREATION DU RESTAURANT SCOLAIRE ET CUISINE CENTRALE A L'ECOLE JULES FERRY KERGOMARD – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DE CONCOURS DE LA CAPSO

RAPPORTEUR : Joël DUQUENOY

Conseiller Délégué aux Finances

Le conseil municipal,

Considérant par la délibération n°D306-21 en date du 30 septembre 2021, le Conseil Communautaire de la CAPSO a délibéré en faveur de l'instauration d'un fonds de concours dit "FONDS 23-25" pour toutes les communes de la Communauté d'Agglomération,

Considérant que ce soutien de la CAPSO vise à :

- marquer la solidarité communautaire envers ses communes, notamment les plus rurales, en accompagnant leurs projets (avec un cadre d'intervention souple et identique au fonds de concours 21-23, tout en affirmant les objectifs communautaires en matière environnementale, mobilité, santé, ... avec des bonifications possibles),
- favoriser, avec un effet levier important sur les co-financements, les projets des communes.

Considérant que la Ville d'Arques souhaite créer un restaurant scolaire à l'école Jules Ferry Kergomard et que pour mener à bien ce projet la Ville d'Arques souhaite demander le soutien financier de la CAPSO grâce au fonds de concours dit "FONDS 23-25",

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'opération visant à créer un restaurant scolaire à l'école Jules Ferry Kergomard d'Haut-Arques,

ARTICLE 2 : SOLLICITE pour cette opération un financement auprès de la CAPSO grâce au fonds de concours dit "FONDS 23-25",

ARTICLE 3 : PROPOSE le plan de financement prévisionnel suivant :

CONSTRUCTION D'UN RESTAURANT SCOLAIRE ECOLE JULES FERRY KERGOMARD			
DEPENSES	En euros HT	RECETTES	En euros HT
Travaux	1 295 049,57 €	Autofinancement	754 782,50 €
Honoraires - Architecte	113 828,02 €	Subventions Publiques	708 020,83 €
Autres missions	34 500,00 €	• Collectivités territoriales	
Aléas	19 425,74 €	Département du Pas-de-Calais	250 000,00 €
		CAPSO - Fonds de concours	135 000,00 €
		• Etat	
		Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux	323 020,83 €
		Dépenses éligibles DETR 1 292 083,33€HT	
TOTAL DEPENSES	1 462 803,33 €	TOTAL RECETTES	1 462 803,33 €

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à déposer le dossier de demande de subvention auprès de la CAPSO et à signer tout document en ce sens.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

En exercice : 29
Présents : 22
Procuration : 2
Absents non excusés : 5
Absents excusés : 0
Votants : 24
Exprimés : 24

Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 0

QUESTION N°2024-172

FINANCES : ASSOCIATION COMMUNITY – Avance sur subvention de fonctionnement 2025

RAPPORTEUR :

Monsieur Joël DUQUENOY
Conseiller Délégué aux Finances

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de budget de l'exercice 2025

Considérant qu'il convient d'attribuer à l'ASSOCIATION COMMUNITY une avance d'un montant de 90 000 € sur la subvention municipale 2025, afin de permettre le bon fonctionnement durant le 1^{er} semestre 2025 et notamment le paiement des différentes charges de l'association (salaires, fournitures...) dans l'attente de l'attribution du montant de la subvention lors du vote du budget 2025.

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : ACCORDE cette avance de 90 000 € et autorise le versement,

ARTICLE 2 : PREVOIT ET IMPUTE la dépense à provenir de cette décision sur les crédits à inscrire au budget 2025.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Monsieur Thierry MERCIER, Président de COMMUNITY, n'a pris part ni au débat ni au vote.

En exercice :	29	
Présents :	21	
Procuration :	2	
Absents non excusés :	5	
Absents excusés :	0	Pour : 23
Votants :	23	Contre : 0
Exprimés :	23	Abstention : 0

QUESTION N°2024-173

FINANCES : COMPLEXE GYMNIQUE – FIXATION DE TARIFS DE LOCATION LORS D'UTILISATION DES SALLES

RAPPORTEUR :

Monsieur Stéphane FINARD
Adjoint aux Sports

Le conseil municipal,

Le complexe gymnique d'Arques accueille de manière très régulière des délégations (fédérations et clubs) françaises et étrangères dans le cadre, soit de la préparation pour les jeux olympiques ou d'un championnat, soit d'entraînements.

Dans le cadre des accords passés avec le Conseil Général et la Région pour le financement de l'équipement dans le cadre notamment des jeux olympiques, aucune tarification n'est appliquée pour les délégations nationales en ce qui concerne la location de l'équipement.

En revanche, il convient d'instaurer une tarification pour les clubs et délégations qui souhaitent venir s'entraîner au complexe gymnique, la prestation incluant la mise à disposition de l'équipement, l'accès aux sanitaires et douches, l'accès libre à la salle de musculation (19 personnes au maximum) et les consommables (magnésie, eau, papier, ...).

<i>Prix en € par gymnaste</i>	Groupe < à 20 personnes		Groupe de 21 à 50 personnes		Groupe supérieur à 51 personnes	
	<i>Journée (6h)</i>	<i>½ Journée (3h)</i>	<i>Journée (6h)</i>	<i>½ Journée (3h)</i>	<i>Journée (6h)</i>	<i>½ Journée (3h)</i>
Salle GAF/GAM (Gymnastique Artistique Féminine / Masculine)	10,00 €	7,00 €	8,00 €	6,00 €	7,00 €	5,00 €
Secteur GAF ou GAM	8,00 €	6,00 €	7,00 €	5,00 €	5,50 €	4,00 €
Salle TSA (Trampoline, Tumbling, Sports acrobatiques)	9,00 €	7,00 €	7,50 €	5,50 €	6,00 €	4,50 €
Salle AEROBIC	8,00 €	6,00 €	7,00 €	5,00 €	5,50 €	4,00 €
Salle GR (Gymnastique Rythmique)	8,00 €	6,00 €	7,00 €	5,00 €	5,50 €	4,00 €
Salle DANSE (25 pers. maximum)	6,00 €	5,00 €	5,00 €	4,00 €		

Accès sauna (6 personnes) ou balnéo (1 personne) : 6 €/ personne pour 20 minutes

Location salon VIP pour entreprise (142 personnes au maximum) : 300 € pour une demi-journée et 500 € pour la journée

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : SE PRONONCE sur ces tarifs.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

En exercice :	29	
Présents :	22	
Procuration :	2	
Absents non excusés :	5	
Absents excusés :	0	Pour : 24
Votants :	24	Contre : 0
Exprimés :	24	Abstention : 0

QUESTION N°2024-174

SPORTS : AVANCE SUR LES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2025 AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES

RAPPORTEUR :

Monsieur Stéphane FINARD
Adjoint au Maire Sports

Le conseil municipal,

Plusieurs Président(e)s d'associations sportives ont sollicité un apport financier de la municipalité afin d'avoir une trésorerie de fonctionnement pour le premier trimestre de l'exercice 2025

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE d'accorder les subventions exceptionnelles aux associations comme suit :

ASSOCIATIONS	OBJET	SUBVENTION
AMGA	Avance sur subvention de Fonctionnement 2025	15 000 €
Piranha	Avance sur subvention de Fonctionnement 2025	3 500 €
ESA Tennis	Avance sur subvention de Fonctionnement 2025	7 500 €
ESA Tennis de Table	Avance sur subvention de Fonctionnement 2025	2 500 €
ESA Football	Avance sur subvention de Fonctionnement 2025	10 000 €
Boussole Audomaroise	Avance sur subvention de Fonctionnement 2025	4 000 €

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

En exercice :	29
Présents :	22
Procuration :	2
Absents non excusés :	5
Absents excusés :	0
Votants :	24
Exprimés :	24

Pour :	24
Contre :	0
Abstention :	0

QUESTION N° 2024-175

FINANCES : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION PIN UP DARTS

RAPPORTEUR :

Stéphane FINARD

Adjoint aux Sports

Le conseil municipal,

Le président de cette association a sollicité une demande de subvention à la municipalité pour une aide pour les championnats du monde de fléchette à Séoul.

Dans ce cadre, il vous est proposé d'allouer au « Association PIN-UP DARTS » une subvention exceptionnelle de 200,00 €. (Deux cents euros)

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : ACCORDE le versement exceptionnel de cette subvention à l'association

ARTICLE 2 : INSCRIT ces crédits au budget 2024

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

En exercice :	29
Présents :	22
Procuration :	2
Absents non excusés :	5
Absents excusés :	0
Votants :	24
Exprimés :	24

Pour :	24
Contre :	0
Abstention :	0

QUESTION N°2024-176

FINANCES : RAPPORT DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DES HAUTS DE FRANCE

RAPPORTEUR :

Benoît ROUSSEL

Maire de la Ville d'Arques

Le conseil municipal,

Pour rappel, la Chambre Régionale des Comptes des Hauts de France a examiné la gestion de la commune d'Arques des exercices 2017 et suivants.

A l'issue de la procédure, la Chambre Régionale des Comptes a transmis son rapport définitif à la ville d'Arques le 22 juin 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L243-6 du code de Juridictions Financières, ce rapport définitif a été présenté et fait l'objet d'un débat à la plus proche séance du Conseil Municipal suivant la réception du rapport définitif, soit le 12 juillet 2023 (Délibération N° 2023-110)

En application des dispositions de l'article L 243-9 du code du même code, il est prévu que , dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, le Maire présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la CRC, rapport qui sera ensuite communiqué à la Chambre.

RECOMMANDATIONS (Régularité)

- Mettre en place un inventaire physique et comptable des immobilisations et assurer sa conformité avec l'état de l'actif, en application de l'instruction budgétaire et comptable M57 : non mise en œuvre (page 7)
- Publier , sur le site internet de la commune, les informations financières essentielles (rapport sur les orientations budgétaires , présentation brèves et synthétiques et notes de synthèses du budget et du compte administratif), conformément à l'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales : mise en oeuvre partielle (page 11),

RECOMMANDATIONS : (Performance)

- Présenter au conseil municipal le projet actualisé de requalification de la friche du centre ville assorti d'un plan Pluriannuel de financement et d'un calendrier : non mise en œuvre (page 31).

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du rapport de suivi des recommandations de la Chambre Régionale des Hauts de France.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

QUESTION N°2024-177

COMMERCE : DEROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES DANS LES COMMERCES DE DETAIL POUR L'ANNEE 2025

RAPPORTEUR : Cécile CARON

Adjointe aux commerces, artisanat, professions libérales, fêtes et aînés

Le conseil municipal,

La loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques modifie, notamment par ses articles 241 à 257, les dispositions du code du travail relatives aux dérogations au repos dominical des salariés dans les commerces de détail.

Dans ces établissements où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an.

Il est rappelé que pour les commerces de détail alimentaire d'une superficie supérieure à 400m², les jours fériés travaillés durant l'année (à l'exception du 1^{er} mai) sont déduits des dimanches désignés par le Maire dans la limite de trois.

Chaque salarié privé de repos dominical au titre « des dimanches du maire » percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps (accordé par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos).

Considérant les demandes présentées de certains commerçants ;

Considérant l'avis conforme du bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer ;

Considérant la proposition de Monsieur le Maire visant à autoriser les différentes branches d'activités à employer des salariés, les dimanches de l'année **2025** suivants :

4511Z – Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers

19 janvier, 16 mars, 15 juin, 14 septembre, 12 octobre

4645Z - Commerce de gros (commerce interentreprises) de parfumerie et de produits de beauté

07-14-21 et 28 décembre

4711D – Supermarchés

14-21 et 28 décembre

4719B – Autres Commerces de détail en magasin non spécialisé

12 janvier, 29 juin, 26 octobre, 02-09-16-23 et 30 novembre, 07-14-21 et 28 décembre

4753Z - Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé

14 et 21 décembre

4754Z - Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé

12 janvier, 29 juin, 06 juillet, 31 août, 07 septembre, 16-23 et 30 novembre, 07-14-21 et 28 décembre

4759B - Commerce de détail d'autres équipements du foyer

12 janvier, 29 juin, 19 et 26 octobre, 02-09-16-23 et 30 novembre, 07-14 et 21 décembre

4764Z - Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé

12 et 19 janvier, 29 juin, 06 juillet, 17-24 et 31 août, 07 septembre, 30 novembre, 07-14 et 21 décembre

4765Z - Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé

23 et 30 novembre, 07-14-21 et 28 décembre

4771Z - Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé

12 janvier, 29 juin, 06 juillet, 24 et 31 août, 07 septembre, 19 octobre, 30 novembre, 07-14-21 et 28 décembre

4772A - Commerce de détail de la Chaussure

12 janvier, 29 juin, 06 juillet, 24 et 31 août, 07 septembre, 23 et 30 novembre, 07-14-21 et 28 décembre

Handwritten text at the top of the page, possibly a title or header, which is mostly illegible due to fading.

Handwritten text in the upper middle section of the page.

Handwritten text in the middle section of the page.

Handwritten text in the middle section of the page.

Handwritten text in the middle section of the page.

Small handwritten mark or character.

Handwritten signature or name in the lower left quadrant of the page.

Handwritten mark or signature in the lower right quadrant of the page.

4776Z - Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé

30 novembre, 07-14-21 et 28 décembre

4778C – Autres Commerces de détail spécialisés divers

09-16-23 et 30 novembre, 07-14-21 et 28 décembre

4779Z – Commerces de détail de biens d'occasion en magasins

07-14 et 21 décembre

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit arrêté ;

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

En exercice :	29	
Présents :	22	
Procuration :	2	
Absents non excusés :	5	
Absents excusés :	0	Pour : 24
Votants :	24	Contre : 0
Exprimés :	24	Abstention : 0

Séance levée à 19h32

Fait en l'Hôtel de Ville,
d'Arques, le 16 décembre 2024

Sébastien DUCHATEAU
Le Secrétaire de séance



Benoît ROUSSEL,
Maire de la ville d'Arques
Conseiller départemental du Pas-de-Calais

